

DECRETS

**Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442
correspondant au 20 mai 2021 portant approbation
du cahier des clauses administratives générales
applicables aux marchés publics de travaux.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-414 du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction ;

Vu le décret exécutif n° 96-49 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant la nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale ;

Vu le décret exécutif n° 04-410 du 2 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations ;

Vu le décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 26 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — La référence aux dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, dans l'exécution des marchés publics de travaux, est obligatoire.

Art. 3. — Le cahier des clauses administratives générales entre en vigueur trois (3) mois après la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES
AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

Sommaire

TITRE I.	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	7
Chapitre 1er	Champ d'application et intervenants dans le marché public de travaux.....	7
Section 1	Champ d'application.....	7
Section 2	Intervenants dans le marché public de travaux.....	7
Chapitre 2	Le marché public de travaux et les documents le constituant.....	8
Section 1	Le marché public de travaux.....	8
Section 2	Documents constituant un marché public de travaux.....	9
Section 3	Caractère des documents constituant le marché public de travaux.....	9
Section 4	Notification de documents et dévolution d'attributions.....	11
Chapitre 3	Les prix des marchés publics de travaux.....	11
Section 1	Caractère général des prix.....	11
Section 2	Modalités de rémunération des marchés publics de travaux.....	11
Section 3	Préséance par référence à l'application d'une nature de prix.....	12
Section 4	Variation dans les prix du marché public de travaux.....	12
TITRE II.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX.....	13
Chapitre 1er	Préparation, organisation et police du chantier.....	13
Section 1	Préparation du chantier.....	13

Sommaire (suite)

Section 2	Organisation de chantier.....	14
Section 3	Police des chantiers.....	15
Chapitre 2	Modalités relatives aux dispositions administratives du marché public de travaux.....	15
Section 1	Les modalités relatives aux notifications.....	15
Section 2	Les modalités relatives aux ordres de service.....	16
Section 3	Les modalités relatives au délai global d'exécution des travaux, au délai d'exécution des travaux et aux durées.....	17
Section 4	Modification de la consistance des travaux, sa limite et ses conséquences liées.....	19
Section 5	Modification et déplacement du délai d'exécution et de la durée du marché public de travaux.....	22
Section 6	Constatations et constats contradictoires.....	23
Section 7	Groupement momentané d'entreprises et sous-traitance.....	24
Section 8	Domicile de l'entrepreneur.....	26
Section 9	Présence sur les lieux des travaux, convocation et rendez-vous de chantier.....	26
Section 10	Protection du secret et confidentialité.....	26
Section 11	Les conditions relatives au travail et protection de la main-d'œuvre.....	27
Section 12	Protection de l'environnement.....	27
Section 13	Propriété industrielle ou commerciale.....	28
Chapitre 3	Modalités relatives aux dispositions techniques du marché public de travaux.....	28
Section 1	Plan d'implantation des ouvrages et piquetage.....	28
Section 2	Prescriptions relatives aux matériaux, produits et composants de construction.....	29
Section 3	Engins explosifs de guerre.....	31
Section 4	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier.....	31
Section 5	Dégradations causées aux voies publiques.....	31
Section 6	Domages divers causés par la conduite des travaux et modalités de leur exécution.....	32
Section 7	Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier.....	32
Section 8	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	32
Section 9	Essais et contrôle des ouvrages, des parties d'ouvrages et des prestations de travaux.....	33

Sommaire (suite)

Section 10	Conformité, malfaçons et vices de construction.....	33
Chapitre 4	Modalités relatives aux dispositions financières du marché public de travaux.....	34
Section 1	Le régime de règlement et ses différentes modalités.....	34
Section 2	Le régime portant modalités de règlement des comptes.....	36
Section 3	Le régime de paiement du sous-traitant.....	41
Section 4	Le régime de paiement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises.....	41
Section 5	Le régime relatif au nantissement.....	42
Section 6	Le régime relatif au compte prorata	44
Chapitre 5	Modalités relatives aux réceptions.....	46
Section 1	Définition et opérations préalables à la réception.....	46
Section 2	Réception effective et dispositions communes.....	47
Chapitre 6	Liasse des documents de travaux d'après exécution.....	47
Chapitre 7	Modalités relatives aux garanties post-contractuelles et aux assurances.....	48
Section 1	Modalités relatives aux garanties post-contractuelles.....	48
Section 2	Modalités relatives aux assurances.....	49
TITRE III.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALEAS, AUX DIFFERENDS, AU REGLEMENT	
	AMIABLE ET AUX SANCTIONS.....	51
Chapitre 1er	Les aléas dans les marchés publics de travaux.....	51
Section 1	Les catégories d'aléas.....	51
Section 2	Les pertes et les avaries.....	52
Section 3	Interruption, ajournement et cessation absolue des travaux.....	52
Chapitre 2	Les différends et les modalités de leur règlement.....	54
Section 1	Les modalités relatives à la phase précontentieuse.....	54
Section 2	Les modalités relatives à la phase contentieuse.....	55
Chapitre 3	Mesures coercitives et mesures résolutoires.....	55
Section 1	Les mesures coercitives.....	55
Section 2	Les mesures résolutoires.....	57

TITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre 1er

Champ d'application et intervenants dans le marché public de travaux

Section 1

Champ d'application

Article 1er. — Le présent cahier des clauses administratives générales s'applique aux marchés publics de travaux qui y font obligatoirement référence.

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales sont applicables exclusivement aux marchés publics objet des dépenses de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 2. — Exceptionnellement, il peut être dérogé à certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales corrélativement à des spécificités propres à chaque catégorie de travaux et/ou à chaque cahier des prescriptions spéciales. Dans ce cas, il est inséré un article dans le cahier des prescriptions spéciales qui doit contenir la liste des dispositions auxquelles il est ainsi dérogé et pour lesquelles il est prévu des prescriptions différentes et/ou complémentaires.

2.1. Les travaux à caractère spécifique et/ou particulier, notamment ceux s'inscrivant dans le cadre de la protection des biens culturels immobiliers, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, peuvent se référer au présent cahier des clauses administratives générales CCAG.

2.2. En tout état de cause, toute dérogation au présent cahier des clauses administratives générales doit être justifiable à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Section 2

Intervenants dans le marché public de travaux

Art. 3. — Les principaux intervenants.

3.1. Le service contractant

Le service contractant est la personne morale de droit public ou de droit privé disposant d'une capacité juridique à l'effet de contracter des marchés publics, notamment de travaux, dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics.

Le service contractant peut être un service contractant coordonnateur, dans le cadre d'une coordination de passation de marchés publics, un maître de l'ouvrage ou un maître de l'ouvrage délégué, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au sens des lois et règlements en vigueur.

3.2. Le maître de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, est entendu par maître de l'ouvrage, l'Etat, en qualité de personne morale de droit public, initiant un projet ou programme, en vue de son étude et/ou de sa réalisation, clairement défini et dont les objectifs, les moyens et les résultats attendus sont initialement consacrés.

3.3. Le maître de l'ouvrage délégué

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, est entendu par maître de l'ouvrage délégué, l'établissement ou l'organisme public au profit duquel un projet ou un programme, au sens de la réglementation en vigueur, est délégué par le maître de l'ouvrage, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dans ces conditions, le maître de l'ouvrage délégué est chargé de l'exécution et/ou de la réalisation de tout ou partie du projet ou programme sus-évoqué, et ce, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

La nature des travaux à réaliser dans le cadre du projet ou du programme délégué, doit relever du domaine d'activité ou de la sphère de compétence du maître de l'ouvrage délégué.

3.4. Le partenaire cocontractant

On entend par partenaire cocontractant, tout opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s), publique(s) et/ou privée(s).

Cet opérateur économique s'engage au titre du marché public de travaux soit individuellement, soit conjointement, soit solidairement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises ou, le cas échéant, dans le cadre d'une relation juridique statutaire dûment avérée, au sens de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du présent cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux, « le partenaire cocontractant » est désigné ci-dessous « l'entrepreneur ».

3.5. Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est une personne physique ou morale, publique ou privée, de droit algérien ou étranger, qui réunit les conditions de qualifications professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de maîtrise d'œuvre, pour le compte du service contractant, en s'engageant, à son égard sur la base d'un coût d'objectif, de délais et de normes de qualité.

Le maître d'œuvre peut être notamment un architecte ou un bureau d'études spécialisé ou pluridisciplinaire agréé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'œuvre peut s'engager soit individuellement, soit solidairement dans le cadre d'un groupement momentané ou, le cas échéant, dans le cadre d'une relation juridique statutaire dûment avérée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur.

3.6. Le contrôleur technique

Le contrôleur technique est un organisme habilité, réunissant les conditions de qualifications professionnelles pour l'exercice de missions de contrôle technique de construction de bâtiment, dans le secteur des travaux publics ou spécifique au secteur de l'hydraulique. Assujéti à l'obligation de moyens, il est chargé principalement du contrôle de conception et de conformité de construction des ouvrages et parties d'ouvrages au regard des règles et normes applicables et du respect des plans, modifiés ou complétés, visés par ses soins.

L'intervention du contrôle technique de la construction permet d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages, des parties d'ouvrages et des prestations de travaux, en vue de réduire les risques de désordres et de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés au cours de la réalisation.

Art. 4. — Les autres intervenants.

4.1. L'assistant au maître de l'ouvrage ou au maître de l'ouvrage délégué

L'assistant au maître de l'ouvrage ou au maître de l'ouvrage délégué est une personne physique ou morale, publique ou privée, de droit algérien ou étranger, disposant d'un savoir-faire et/ou d'une technicité pointue non disponible en interne et cumulant des compétences multiples avérées, en termes administratifs, techniques et financiers, en rapport avec les métiers, les techniques ainsi que la maîtrise de l'organisation, de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage des projets.

L'assistance à maîtrise de l'ouvrage ou à maîtrise de l'ouvrage déléguée, distincte de la maîtrise de l'ouvrage déléguée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le même projet ou programme. Elle intervient à l'occasion de la réalisation d'un projet ou programme complexe ou d'importance particulière.

4.2. Le sous-traitant

Le sous-traitant est un opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s), publique(s) et/ou privée(s).

Cet opérateur économique qualifié, en termes de capacités et/ou de technicité, est engagé de manière indirecte au titre d'une partie du marché public de travaux par le fait d'une relation juridique de sous-traitance, encadrée par un contrat de sous-traitance conclu avec l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et du présent cahier des clauses administratives générales.

En toute circonstance, l'entrepreneur, engagé dans une relation juridique de sous-traitance, demeure seul responsable vis-à-vis du service contractant des travaux exécutés par son sous-traitant.

Chapitre 2

Le marché public de travaux et les documents le constituant

Section 1

Le marché public de travaux

Art. 5. — Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil ainsi que des travaux de réseaux divers.

5.1. Au sens de la réglementation en vigueur, un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.

5.2. Le marché public de travaux englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement, le démantèlement, la déconstruction ou la démolition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation. Le marché public de travaux porte, notamment sur :

- la réalisation d'infrastructure routière, aéroportuaire, ferroviaire et maritime ;
- la réalisation d'ouvrages d'arts (Ponts, tunnels, viaducs, trémies et échangeurs) ;
- les travaux de galeries souterraines ;
- les travaux d'aménagement, de stabilisation et de talutages ;
- les travaux d'ouverture des pistes ;
- les travaux de réalisation des ouvrages de stockage et de transfert d'eau et des fluides (barrages, retenues collinaires et réservoirs et châteaux d'eau) ;
- les travaux de calibrage des oueds ;
- les digues et les ouvrages de protection des villes contre les inondations ;
- les immeubles, les bâtiments et les ouvrages de génie civil ;

- les travaux aéroportuaires ;
- les travaux forestiers ;
- les travaux maritimes ;
- la réalisation des établissements classés, notamment :
 - les décharges contrôlées ;
 - les centres d'enfouissement et de tri ;
 - les infrastructures d'épuration ;
 - les centrales électriques, solaires et éoliennes.

5.3. Si des prestations de services et/ou de fournitures sont prévues à un marché public et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.

5.4. Exceptionnellement et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque le service contractant confie à une seule entreprise une mission portant à la fois sur l'établissement des études et la réalisation de travaux, ce marché est un marché public de travaux.

Section 2

Documents constituant un marché public de travaux

Art. 6. — Le marché public de travaux est constitué par :

- les actes d'engagement et leurs annexes éventuelles ;
- le cahier des prescriptions spéciales et ses annexes.

Art. 7. — Est entendu par actes d'engagement, l'ensemble des documents attestant l'intention d'un soumissionnaire de se déclarer candidat et de s'engager pour l'exécution d'un marché public de travaux.

7.1. Les actes d'engagement contiennent principalement :

- la lettre de soumission acceptée, portant l'identification des parties, l'objet du marché, les délais d'exécution et le prix. Elle est revêtue de la signature du candidat au marché public de travaux, dès la manifestation de sa candidature, puis de celle du service contractant lorsque ce dernier l'accepte ;
- la déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat au marché public de travaux ;
- la déclaration à souscrire, revêtue de la signature du candidat au marché public de travaux ;
- la déclaration de probité, revêtue de la signature du candidat au marché public de travaux.

7.2. Les actes d'engagement peuvent comporter également des annexes ayant valeur d'engagement.

En tout état de cause, les annexes aux actes d'engagement sont précisées dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises.

Art. 8. — Il est entendu par cahier des prescriptions spéciales, le document contractuel qui fixe les stipulations administratives, techniques et financières propres à chaque marché public de travaux ainsi que les annexes qui lui sont associées et qui en font partie intégrante.

Section 3

Caractère des documents constituant le marché public de travaux

Art. 9. — Pièces constitutives du marché et préséance des documents ayant valeur contractuelle.

9.1. Pièces constitutives du marché public de travaux

Le marché public de travaux est constitué des pièces suivantes :

- les actes d'engagement, constitués par :
 - la lettre de soumission acceptée ;
 - la déclaration de candidature acceptée ;
 - la déclaration à souscrire ;
 - la déclaration de probité.
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- les annexes aux actes d'engagement, le cas échéant ;
- les annexes au cahier des prescriptions spéciales, composées des documents suivants :
 - la référence aux dispositions du cahier des prescriptions techniques communes, ou le cas échéant, les spécifications techniques particulières détaillées ou le programme fonctionnel, selon le cas ;
 - dans le cas d'une rémunération à prix global et forfaitaire, au sens de l'article 16.1 ci-dessous :
 - * la décomposition du prix global et forfaitaire.
 - dans le cas d'une rémunération sur la base de prix unitaires, au sens de l'article 16.2 ci-dessous :
 - * le bordereau des prix unitaires ;
 - * le détail quantitatif et estimatif.
 - dans le cas d'une rémunération sur dépenses contrôlées, au sens de l'article 16.3 ci-dessous :
 - * les modalités de calcul du prix de règlement à partir des pièces justificatives fournies par l'entrepreneur.
 - dans le cas d'une rémunération à prix mixte, au sens de l'article 16.4 ci-dessous :
 - * chaque partie de la rémunération respectivement par référence à la rémunération sur la base de prix unitaires et à celle à prix global et forfaitaire ;
- toute autre annexe rendue contractuelle compte tenu de la spécificité des prestations du marché public des travaux (calendrier détaillé d'exécution des travaux, ...).

9.2. Préséance des documents ayant valeur contractuelle

Les documents constituant le marché public de travaux et ayant valeur contractuelle, prévalent les uns sur les autres dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous :

- la lettre de soumission acceptée et ses annexes, établies compte tenu des dispositions de l'article 7 du présent cahier des clauses administratives générales ;

— le cahier des prescriptions spéciales (CPS) : Devront figurer au CPS les clauses administratives, techniques et financières qui découlent des sujétions de l'objet du marché ainsi que les clauses dérogatoires aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux prestations de travaux, objet du marché, et dans les conditions prévues par l'article 2 cité ci-dessus ;

— les spécifications techniques particulières liées à l'objet du marché public de travaux et qui comportent :

- des pièces écrites ;
- des pièces graphiques et notamment les plans convenus et approuvés ;
- des pièces annexes éventuelles ;
- le mémoire technique justificatif dans le cas où ce document est rendu contractuel ;
- le programme et/ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 30.3.

— le cahier des prescriptions techniques communes (CPTC) applicable aux prestations de travaux, objet du marché.

Dans le cas où l'ordre de priorité fixé s'avère insuffisant, la préséance des pièces du marché public de travaux s'établit comme suit :

— les documents administratifs prévalent sur les documents techniques ;

— les documents particuliers prévalent sur les documents généraux ;

— les documents contractuels prévalent sur les documents indicatifs.

Art. 10. — Documents de référence non joints au marché public de travaux.

Il est entendu par tout document non joint au marché public de travaux, les documents énumérés, en termes de référence, par le cahier des prescriptions spéciales, et réputés connus des parties (normes, documents techniques réglementaires, dispositif de contrôle qualité).

Il en est de même pour le cahier des clauses administratives générales, spécifiquement dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 11. — Documents indicatifs annexés au marché public de travaux.

Certains documents peuvent être annexés au marché public de travaux sans avoir valeur contractuelle, sauf stipulations contraires indiquées par le cahier des prescriptions spéciales du marché. Il s'agit notamment des éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire du marché public de travaux :

— le sous-détail des prix unitaires (SDPU) : Donne le contenu du prix unitaire en indiquant les éléments de décomposition de l'ouvrage élémentaire objet du prix unitaire. Il s'agit de chiffrer tous ces éléments comme suit :

- les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables et dépenses de matériel ;

- les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages par référence aux déboursés cités ci-dessus ;

- la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

— le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED) : Utilisé dans les marchés publics de travaux conclus à prix global et forfaitaire, le devis descriptif et estimatif détaillé est un document pouvant être exigé par le service contractant à l'appui des offres des soumissionnaires afin d'apprécier les propositions de prix. Ce document intervient dans les conditions suivantes :

- il n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire du cahier des charges et/ou du dossier de consultation des entreprises, ainsi que des stipulations du marché public de travaux ;

- il décompose le prix global et forfaitaire proposé dans le cadre des actes d'engagement en décomposant les éléments du prix proposé par les soumissionnaires et les quantités indicatives qui lui sont associées.

— le calendrier détaillé d'exécution des travaux, établit selon les conditions prévues aux articles 30.3 à 30.5 ci-dessous, si ce document n'est pas rendu contractuel.

Art. 12. — Documents postérieurs à la conclusion du marché.

Sont considérés comme documents postérieurs à la conclusion du marché et en faisant partie intégrante :

— la notification des documents entrant dans le cadre global de l'objet du marché public de travaux concerne, notamment :

- les plans et détails techniques avec mention « Bon pour exécution » ;

- les agréments et avis techniques des nouveaux procédés et matériaux ;

- les rapports de contrôle des différents organismes de contrôle technique des ouvrages et des installations ;

- les procès-verbaux de test des différents équipements et installations.

— les ordres de service entrant dans le cadre global de l'objet du marché public de travaux ;

— les avenants intervenant en cours et en dehors des délais d'exécution du marché public de travaux ;

— l'agrément des sous-traitants et les contrats de sous-traitance y afférents acceptés par le service contractant ;

— les différentes cautions et, le cas échéant, leur mise à jour.

Section 4

Notification de documents et dévolution d'attributions

Art. 13. — La notification de documents et dévolution d'attributions, concerne :

- le marché public de travaux ;
- les documents dans le cadre d'une procédure de nantissement, le cas échéant ;
- la dévolution des attributions pour chacune des parties contractantes.

13.1. Notification du marché public de travaux

13.1.1. La notification du marché public de travaux comprend une expédition vérifiée et certifiée conforme aux actes d'engagement et leurs annexes éventuelles, du cahier des prescriptions spéciales, de ses annexes et des autres documents particuliers expressément désignés comme constitutifs du marché, laquelle expédition est délivrée sans frais par le service contractant à l'entrepreneur.

13.1.2. Ne sont pas concernés par la notification sus-évoquée, le cahier des clauses administratives générales (CCAG), le cahier des prescriptions techniques communes (CPTC) et toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

13.2. Notification en cas de nantissement

13.2.1. En cas de nantissement, le service contractant remet également à l'entrepreneur, sans frais, un exemplaire du marché public de travaux revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce forme titre de gage auprès d'un établissement bancaire, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics. Le nantissement de créances est effectué dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics et celles fixées aux articles 80 à 86 du présent cahier des clauses administratives générales.

13.3. Notification de dévolution des attributions

A – En ce qui concerne le service contractant

13.3.1. Le service contractant notifie, par tout moyen écrit, à l'entrepreneur, dans la limite de vingt (20) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et le contenu des missions dévolues au représentant du service contractant et, le cas échéant, au maître d'œuvre et à l'assistant au maître de l'ouvrage.

13.3.2. Le service contractant notifie également, par tout moyen écrit, les noms de ou des organismes désignés chargés du ou des contrôle(s) technique(s), du contrôle de qualité et d'assistance technique lorsque les travaux objet du marché y sont assujettis.

13.3.3. Nonobstant les procédures réglementaires applicables en la matière, toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée, par tout moyen écrit, par le service contractant à l'entrepreneur.

B – En ce qui concerne l'entrepreneur

13.3.4. La demande d'acceptation du représentant de l'entrepreneur est adressée au service contractant, dans les conditions prévues à l'article 43.2 du présent cahier des clauses administratives générales, et ce, dans le cas où le représentant de l'entrepreneur n'a pas fait l'objet d'une proposition dans la soumission ou ne figure pas dans le mémoire technique justificatif.

Chapitre 3

Les prix des marchés publics de travaux

Section 1

Caractère général des prix

Art. 14. — Les prix du marché public de travaux sont réputés comprendre toutes les dépenses qui sont les conséquences nécessaires et directes du travail ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais. Ils sont réputés assurer également à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfice.

14.1. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché public de travaux comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de l'ensemble des sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux. Ils sont également réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le service contractant.

Section 2

Modalités de rémunération des marchés publics de travaux

Art. 15. — La rémunération, dans le cadre des marchés publics de travaux, intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaire ;
- sur dépenses contrôlées ;
- à prix mixte.

Art. 16. — Distinction entre rémunération à prix global et forfaitaire, sur bordereau de prix unitaire, sur dépenses contrôlées et à prix mixte.

16.1. Est considéré comme rémunération à prix global et forfaitaire, tout prix fixé, définitivement, en bloc et à l'avance et qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, un élément d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini dans le cadre du marché public de travaux.

Cette modalité de rémunération doit être mentionnée explicitement dans le marché public de travaux comme étant forfaitaire.

16.2. Est considéré comme rémunération sur bordereau des prix unitaires, l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, aux éléments décomposés de l'ouvrage, aux éléments décomposés de l'ensemble de prestations et/ou aux unités d'œuvres du marché public de travaux, et dont les quantités ne sont indiquées, dans le marché public de travaux concerné, qu'à titre prévisionnel.

16.3. Est considérée comme rémunération sur dépenses contrôlées, la rémunération selon les débours réels engagés par l'entrepreneur, dans le cadre du marché public de travaux, et augmentés d'une marge pour bénéfice, calculée en pourcentage ou déterminée forfaitairement *a priori*.

Les débours pris en compte concernent les moyens mis en œuvre par l'entrepreneur. Il s'agit des salaires et indemnités du personnel, des charges salariales, des matériaux et matières consommables, de l'emploi des matériels, des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier. Ces débours doivent faire l'objet d'une analyse de coûts par le service contractant lors de l'évaluation des offres.

Le recours à cette nature de rémunération et ses modalités de mise en œuvre doivent être prévues dans le cahier des charges, dans le dossier de consultation des entreprises, au sens de la réglementation des marchés publics, ainsi que dans le cahier des prescriptions spéciales.

16.4. Est considéré comme rémunération à prix mixte, tout prix qui rémunère la réalisation de l'ouvrage et/ou l'ensemble de prestations, objet du marché public de travaux, pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire et pour partie sur la base d'un bordereau des prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue, pour chaque partie, par référence aux modalités propres à chaque prix.

Section 3

Préséance par référence à l'application d'une nature de prix

Art. 17. — Le choix d'une modalité de rémunération dans le cadre des marchés publics de travaux, induit une préséance qui diffère selon les modes de rémunération retenus.

17.1. Modalité de rémunération sur la base d'un bordereau des prix unitaires

Lorsque la rémunération intervient sur la base d'un bordereau des prix unitaires, la préséance des annexes de l'acte d'engagement s'établit dans l'ordre qui suit :

— le bordereau des prix unitaires qui, dans ce cas, consacre le caractère contractuel et intangible des prix unitaires ;

— le détail quantitatif et estimatif qui, dans ce cas, arrête le montant prévisionnel du marché public des travaux ;

— la lettre de soumission acceptée, consignante entre autres éléments, le montant prévisionnel du marché public de travaux.

17.2. Modalités de rémunération sur la base d'un prix global et forfaitaire

Lorsque la rémunération intervient sur la base d'un prix global et forfaitaire, la préséance des annexes de l'acte d'engagement s'établit dans l'ordre qui suit :

— la lettre de soumission acceptée, consignante le prix global et forfaitaire du marché public des travaux, fixé en bloc et à l'avance, et qui revêt, dans ce cas, un caractère contractuel ;

— la décomposition du prix global et forfaitaire présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant pour chaque ouvrage, chaque élément d'ouvrage ou chaque ensemble de prestations de travaux, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondante ;

— en tant que de besoin, un devis descriptif et estimatif détaillé, fourni par l'entrepreneur en annexe de la décomposition du prix global et forfaitaire, qui pourra servir à l'établissement des acomptes relatifs aux prix de l'ouvrage, lorsque cette modalité de règlement est retenue, à l'évaluation des services faits, aux variations des prix, le cas échéant, ainsi qu'à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif.

Section 4

Variation dans les prix du marché public de travaux

Art. 18. — Sauf stipulation expresse du cahier des charges et du cahier des prescriptions spéciales, les prix du marché public de travaux sont réputés fermes et non révisables.

18.1. Lorsque le prix est sujet à variation, le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux doit prévoir la ou les formule(s) de variation des prix ainsi que les modalités de sa ou leur mise en œuvre.

18.2. Dans le cadre des marchés publics de travaux, il peut être utilisé, en fonction de l'objet du marché, des index regroupant un certain nombre d'indices.

18.3. Pour le cas des marchés publics de travaux conclus selon la procédure « étude et réalisation », la mise en œuvre de la variation des prix, prévue dans le cahier des charges, s'effectue par le biais d'une formule de variation des prix, prise en charge dans le cadre d'un avenant après la remise des études.

18.4. Toutefois, pour les formules de variation des prix afférentes aux prestations de travaux fournies par des entreprises étrangères et payables en devises, il peut être utilisé soit des indices officiels du pays de l'entrepreneur, soit d'autres indices officiels.

Art. 19. — Modalités de mise en œuvre de la variation des prix.

La ou les formule(s) de variation des prix doit (vent) tenir compte de l'importance et de l'étendue relative à la nature de chaque prestation, objet du marché public de travaux, par l'affectation des « coefficients » aux différents indices de « matières », « salaires » et « matériels ».

Dans la ou les formule (s) de variation des prix, les « coefficients » pris sont ceux :

— déterminés au préalable et contenus dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises, sauf impossibilité dûment justifiée ;

— déterminés d'un commun accord par les parties contractantes, lorsqu'il s'agit de marché public de travaux conclu selon la procédure de gré à gré simple.

La ou les formule (s) de variation de prix doit (vent) comporter :

— une partie fixe qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le marché public de travaux pour l'avance forfaitaire. En tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à un taux de quinze pour cent (15%) ;

— une marge de neutralisation de variation des salaires d'un taux de cinq pour cent (5%) ;

— les indices « salaires » applicables par référence à leurs variations, pour la période considérée, et affectés du coefficient des charges sociales ;

— les indices « matières » et « matériels » applicables et représentatifs de la prestation objet du marché public de travaux.

Art. 20. — Modes de variation des prix.

Il est entendu par mode de variation des prix, selon le cas, une actualisation des prix et/ou une révision des prix.

20.1. Actualisation des prix d'un marché public de travaux

L'actualisation est une mise à jour du prix ferme du marché avant tout début d'exécution des travaux.

L'actualisation des prix d'un marché public de travaux, est un mode de prise en charge de la variation des prix qui, intervenant une seule fois, permet de faire évoluer le prix initial fixé dans l'offre, pour tenir compte des fluctuations économiques survenues entre la date de fin de validité des offres et la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux objet du marché, dans les conditions réglementaires et contractuelles.

Le montant de l'actualisation calculé par la mise en œuvre de la formule de révision des prix prévue au marché public de travaux, sans la partie fixe sauf exception dument motivée, même si le marché n'est pas révisable, ne peut en aucun cas, être versé globalement. A chaque décompte mensuel, présenté, correspond une situation d'actualisation.

20.2. Révision des prix d'un marché public de travaux

La révision des prix d'un marché public de travaux, est un mode de prise en charge de la variation des prix qui, intervenant périodiquement, permet de tenir compte des fluctuations économiques constatées pendant toute la durée d'exécution des travaux, dans les conditions réglementaires et contractuelles.

A chaque projet de décompte mensuel, présenté préalablement actualisé, le cas échéant, correspond une révision des prix.

Le mémoire de révision des prix des décomptes mensuels sus-évoqués est fourni selon la périodicité minimale prévue par la réglementation des marchés publics et maximale prévue par le cahier des prescriptions spéciales.

20.3. Variation des prix des travaux supplémentaires

Pour le cas des travaux supplémentaires, définis à l'article 34 du présent cahier des clauses administratives générales, la mise en œuvre de la variation des prix qui leur est applicable intervient dans les conditions fixées à l'article 20.1 et 20.2 ci-dessus.

20.3.1. L'indice de base à prendre en compte dans la mise en œuvre de la révision des prix des travaux supplémentaires doit correspondre à celui du mois où a eu lieu la notification de l'ordre de service portant démarrage des travaux dudit marché.

20.4. Variation des prix des travaux complémentaires

Pour le cas des travaux complémentaires, définis à l'article 34 du présent cahier des clauses administratives générales et sauf si les termes de la négociation des prix nouveaux n'en disposent autrement, la mise en œuvre de la variation des prix applicables aux travaux complémentaires est circonscrite exclusivement à la révision des prix et intervient dans les conditions fixées à l'article 20.2 ci-dessus, à condition que les délais d'exécution, éventuellement assortis auxdits travaux complémentaires, s'étalent sur, au moins, trois (3) mois.

20.4.1. Sans préjudice des conditions qui précèdent, l'indice de base à prendre en compte dans la mise en œuvre de la révision des prix des travaux complémentaires doit correspondre à celui du mois de la date de la notification de l'ordre de service et/ou de l'avenant incluant lesdits travaux.

Art. 21. — Lorsque le prix du marché, conclu de gré à gré simple, est sujet à variation, la ou les formule(s) de variation des prix, déterminée(s) d'un commun accord, doit (vent) s'appuyer, selon le mode de rémunération retenu :

— sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé, qui doit être exigé en annexe de la décomposition du prix global et forfaitaire, dans le cas d'une rémunération à prix global et forfaitaire ;

— sur la base d'un sous-détail des prix unitaires, qui doit être exigé en annexe du bordereau des prix unitaires, dans le cas d'une rémunération sur bordereau des prix unitaires.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Chapitre 1er

Préparation, organisation et police du chantier

Section 1

Préparation du chantier

Art. 22. — L'entrepreneur doit observer certaines règles relatives aux conditions de préparation et d'installation du ou des chantier(s). A ce titre, l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux doit :

— reconnaître, eu égard aux documents fournis, notamment le plan de masse, les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les voies et les moyens d'accès ;

— s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux ;

— identifier les contraintes d'exécution des travaux spécifiques au ou aux chantier(s) qui peut(vent) relever, notamment :

- de la nature des sols ;
- d'ouvrages apparents ou souterrains existants sur le ou les site(s) ;
- des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement lors de l'exécution des travaux.

— prendre toutes les mesures d'ordre, d'hygiène, de gestion environnementale et de sécurité sur le chantier, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers ;

— observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente dans ce cadre.

22.1. En tout état de cause et sauf stipulation contraire du cahier des charges, l'entrepreneur supporte tous les frais et charges induits par l'installation du chantier.

22.2. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions précédemment citées dans la limite de la période de préparation des travaux prescrite, selon le cas, par les dispositions de l'article 29.3 ou 29.6.

Section 2

Organisation de chantier

Art. 23. — Il est entendu par organisation de chantier, les mesures visant à :

— organiser, ordonner et assurer la traçabilité du déroulement des travaux par l'organisation des déplacements des engins et des véhicules dans le chantier, le bon positionnement des livraisons, des aires de stockage, des différents ateliers et des réseaux par tous les moyens normalisés ;

— positionner les bureaux, les ateliers et les aires de fabrication ainsi que, le cas échéant, les baraquements d'hébergement ;

— organiser et coordonner la présence de plusieurs entrepreneurs sur un même chantier.

Dans le cas où les terrains mis à sa disposition, par le service contractant pour la réalisation du projet, s'avèrent insuffisants pour l'installation du chantier, l'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin.

En tout état de cause, un plan d'installation de chantier (PIC) est établi par le ou les entrepreneur(s) intervenant(s) et soumis à l'approbation du service contractant. Il doit être annexé au(x) marché(s) public(s) respectif(s) de travaux comme document indicatif, postérieurement à la conclusion du ou des marché(s) public(s) de travaux. Toute modification ultérieure du plan d'installation de chantier (PIC) doit se faire dans les mêmes formes.

23.1. Nonobstant, le ou les mémoire(s) technique(s) justificatif(s) joint(s) au marché public et, afin d'assurer un bon déroulement des travaux, il est ouvert, par le service contractant, un registre-journal *ad hoc* de chantier, coté et paraphé par ses soins, répertoriant ce qui suit :

— l'intitulé exact du projet ;

— les nom, qualité et adresse des différents intervenants et des sous-traitants, le cas échéant ;

— les dates prévisionnelles du début d'intervention de chacun des intervenants et de leur(s) sous-traitant(s), le cas échéant ;

— les ressources mobilisées, par le ou les entrepreneur(s), pour la réalisation des travaux pendant la période considérée et leur conformité avec celles proposées dans le cadre de la soumission et notamment au mémoire technique justificatif ;

— les opérations relatives à l'exécution du marché ;

— les observations, les consignes et/ou les notifications faites, par le service contractant ou son représentant, au maître d'œuvre, à l'entrepreneur et à tout autre intervenant sur le chantier, visées par les intéressés et suivies de leurs réponses éventuelles ;

— les incidents survenus lors de l'exécution du marché ;

— les données relatives aux conditions climatiques, le cas échéant ;

— les interruptions et leurs causes ;

— les ajournements et leurs causes ;

— tout évènement susceptible de conduire à l'interruption ou à l'arrêt des travaux et/ou à leur ajournement ;

— les contrôles effectués ;

— la traçabilité du rejet des déchets de chantier ;

— l'ensemble des documents, permanents et occasionnels, émis ou reçus par le service contractant et/ou le maître d'œuvre doivent être répertoriés chronologiquement par le service contractant ou son représentant, sur le registre-journal *ad hoc* de chantier et signés contradictoirement par ses soins ainsi que par le ou les entrepreneur(s). Dans le cas d'un groupement momentané, le registre-journal *ad hoc* de chantier est signé par le mandataire ce qui aura pour conséquence d'engager l'ensemble des membres du groupement momentané.

Ce registre-journal *ad hoc* de chantier doit être tenu à jour et mis à la disposition, par le service contractant ou son représentant, à tous les intervenants autorisés à y souscrire. Il est accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies des relevés contradictoires d'attachements, des procès-verbaux de réunion ainsi que de tout autre document corrélé à l'exécution du marché public de travaux.

Pour les projets décomposés en lots, il est ouvert autant de registres-journaux *ad hoc* de chantier que de lots.

Le registre-journal *ad hoc* de chantier constitue un document essentiel dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception provisoire des travaux, objet du marché.

Art. 24. — Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier :

24.1. Le cahier des prescriptions spéciales précise de quelle façon l'un des entrepreneurs doit prendre les mesures nécessaires au bon ordre du chantier, à la sécurité des intervenants et toute autre mesure de caractère commun.

24.2. Spécifiquement pour les travaux de bâtiment et à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur en charge des travaux du « gros œuvre » assume les responsabilités citées à l'alinéa précédent.

24.3. Dans tous les cas et sauf dispositions contraires prévues par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes aux charges d'intérêt commun induites par la conduite collective des travaux et visant à assurer l'ordre et la bonne marche du chantier sont, après contrôle du maître d'œuvre, réparties entre les entrepreneurs au *pro rata* des montants respectifs de leurs marchés publics de travaux. Dans ces conditions, ces dépenses peuvent être abritées dans un compte prorata, conformément aux dispositions des articles 87 à 90 du présent cahier des clauses administratives générales, et dont la tenue est assurée par l'entrepreneur chargé du corps d'état du gros œuvre.

24.4. Chaque entrepreneur intervenant doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, prendre connaissance, par avance, de tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

24.5. Le ou les entrepreneur(s) doit(vent) contracter une assurance garantissant sa ou leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il(s) demeure(ent) en tout état de cause responsable(s), en ce contexte.

Section 3

Police des chantiers

Art. 25. — Au titre de la police des chantiers, l'entrepreneur doit :

— prendre, sur ses chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu de respecter tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ;

— assurer l'éclairage et le gardiennage des chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également la clôture, adaptée à chaque nature de chantier, et dont il a la charge exclusive ;

— prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée ;

— protéger, par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié, les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication. Le cas échéant, ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés ;

— veiller à ce que les travaux et les installations de son entreprise n'occasionnent, au trafic sur routes, voies ferrées, voies navigables et aérodromes, ni gêne ni entrave autres que celles admises dans le marché public de travaux ;

— prendre à sa charge toutes les mesures d'ordre et de sécurité prescrites.

25.1. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions énoncées aux alinéas ci-dessus, le service contractant, sur proposition du maître d'œuvre, peut prendre les mesures nécessaires, à tout moment, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, dix (10) jours après une mise en demeure restée sans effet.

25.2. En cas d'urgence ou de danger imminent, les mesures, citées à l'alinéa précédent, peuvent être prises sans mise en demeure préalable et sans délai.

25.3. L'intervention du service contractant ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'entrepreneur.

25.4. Lorsqu'il le juge nécessaire, le service contractant peut, après avis du maître d'œuvre, exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur. Dans ce cas, les conséquences de ces renvois incombent exclusivement à l'entrepreneur.

25.5. Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'alerter immédiatement le maître d'œuvre, sous peine de poursuites judiciaires éventuelles, et sans préjudice de l'application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues aux articles 119 à 123 du présent cahier des clauses administratives générales.

25.6. Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le service contractant estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur titulaire du marché et ses sous-traitants, le cas échéant, doivent s'engager à les appliquer, sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

25.7. En tout état de cause, l'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le service contractant dans le cadre de la police des chantiers et assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police arrêtées.

Chapitre 2

Modalités relatives aux dispositions administratives du marché public de travaux

Section 1

Les modalités relatives aux notifications

Art. 26. — La notification est l'action qui consiste à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou les partie(s) contractante(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

26.1. La date et l'heure de réception qui doivent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification effective.

26.2. Selon son objet, la notification peut être assortie d'un délai de rigueur.

26.3. La notification à l'entrepreneur des décisions ou informations du service contractant qui font courir un délai est faite :

— soit directement à l'entrepreneur ou à son représentant dûment habilité, contre récépissé ;

— soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans le cahier des charges, dans le dossier de consultation des entreprises et/ou dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ;

— soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

26.4. La notification, citée aux alinéas précédents, peut être faite à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ou, à défaut, à son siège social.

26.5. En cas de sous-traitance, la notification se fait à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux pour son propre compte et pour le compte de son ou l'ensemble de ses sous-traitant(s).

26.6. En cas de groupement momentané, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement momentané quelle que soit la nature de ce groupement.

Section 2

Les modalités relatives aux ordres de service

Art. 27. — L'ordre de service est un acte d'autorité écrit, émis par le service contractant dans le cadre de l'expression de son pouvoir de direction, et qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions motivées ou des informations entrant dans le cadre global du marché public de travaux dont il est titulaire.

27.1. Les ordres de service sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. L'entrepreneur en accuse réception datée.

27.2. Les types d'ordres de service entrant dans le cadre d'un marché public de travaux sont, notamment :

— les ordres de service portant notification des marchés publics de travaux ;

— les ordres de service portant démarrage, arrêt et reprise des travaux ;

— les ordres de service prescrivant les travaux supplémentaires et/ou les travaux complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur ;

— les ordres de service entrant dans le cadre des travaux sous-traités ;

— les ordres de service portant exécution des tranches conditionnelles après décision de leurs affermissemens ;

— les ordres de service prescrivant, à l'issue du constat des intempéries, porté sur le registre-journal *ad hoc* de chantier en temps réel, un report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution, correspondant au nombre de journées d'intempéries décomptées, après en avoir soustrait, éventuellement, les journées d'intempéries forfaitairement consenties au sein du cahier des prescriptions spéciales. Ces ordres de service sont, comme de bien entendu, établis postérieurement à la survenance de ces événements.

En tout état de cause, l'établissement d'un ordre de service doit être justifié et doit s'inscrire, directement et/ou indirectement, dans le cadre de l'objet global du marché public de travaux. L'ordre de service ne doit, en aucun cas, être établi ni de manière provisoire ni à titre de régularisation.

27.3. Les ordres de service sont notifiés par :

— courrier transmis par lettre recommandée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception est considérée comme date de notification ;

— acheminement contre récépissé de dépôt, la date de dépôt est considérée comme date de notification ;

— tout moyen dématérialisé avec justificatif de réception. Le cahier des charges, le dossier de consultation des entreprises et/ou le cahier des prescriptions spéciales fixe les moyens dématérialisés appropriés permettant l'identification des parties contractantes et garantissant la traçabilité des échanges.

L'entrepreneur renvoie dès réception, au service contractant, un ou plusieurs exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

27.4. En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse d'en accuser réception, le service contractant peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

27.5. En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse d'en accuser réception, le service contractant dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

27.6. La date de réception de l'ordre de service vaut date de notification effective. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu au lendemain de la date de remise ou de transmission de sa notification.

27.7. L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiées. Ils sont exécutoires dès leur notification.

27.8. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au service contractant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa notification. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

27.9. Les ordres de service relatifs à des prestations de travaux sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

27.10. En cas de groupement momentané, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement momentané, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

27.11. En tout état de cause, l'ordre de service a pour objet de transmettre les prescriptions du service contractant dans les limites des stipulations contractuelles prévues au cahier des prescriptions spéciales, et celles relatives aux dispositions applicables et non dérogees du présent cahier des clauses administratives générales.

Section 3

Les modalités relatives au délai global d'exécution des travaux, au délai d'exécution des travaux et aux durées

Art. 28. — Le délai global d'exécution du marché public de travaux.

Le délai global d'exécution du marché public de travaux, incombant à l'entrepreneur, est celui imparti pour les périodes de mise en œuvre générale des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

28.1. Le délai global d'exécution du marché public de travaux comprend :

- la période de préparation des travaux, définie à l'article 29 du présent cahier des clauses administratives générales ;
- le délai d'exécution du marché public de travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux définis à l'article 30 du présent cahier des clauses administratives générales.

Le délai global d'exécution du marché public des travaux est en principe immuable à l'exception des cas prévus par la réglementation des marchés publics et dans le cadre du présent cahier des clauses administratives générales.

Art. 29. — La période de préparation des travaux.

La préparation des travaux couvre la période permettant à l'entrepreneur d'effectuer les différentes formalités et tâches, administratives et techniques, corrélées aux travaux objet du marché public des travaux et dont la matérialisation s'avère nécessaire avant tout commencement effectif d'exécution de ces travaux. Cette période démarre, à compter de la date de la notification de la signature du marché public de travaux et prend fin à la remise des documents prévus à l'article 29.3 ci-dessous.

29.1. Le choix appartient au service contractant d'inclure ou non cette période de préparation des travaux dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises, au moment de la détermination des besoins ainsi que dans le cahier des prescriptions spéciales, au moment de la détermination des besoins à satisfaire.

29.2. Le service contractant doit, notamment, décider si cette période doit être incluse dans le délai d'exécution du marché ou si elle fait l'objet d'une période dédiée et de modalités particulières qui doivent être prévues dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises ainsi que le cahier des prescriptions spéciales.

29.3. Si la période de préparation des travaux est prévue de manière dédiée et afin d'assurer son articulation avec les autres délais ainsi qu'une cohérence dans la mise en œuvre et la réalisation, son délai limite, ses modes de mise en œuvre et de déroulement doivent être complètement prévus.

Le cahier des prescriptions spéciales, peut définir les délais de rigueur, dans le cadre du délai limite, durant lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de la signature du marché, présenter à l'approbation du service contractant, le programme d'exécution des travaux dans le sens des dispositions de l'article 29.4 ci-dessous.

Le cahier des prescriptions spéciales, peut subordonner le commencement effectif des travaux à la présentation et à l'approbation du programme d'exécution des travaux.

29.4. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui sont utilisés ainsi que le calendrier détaillé d'exécution des travaux, établi en précisant les périodes d'interventions, des différents corps d'état et/ou phases de travaux, dans le cadre du délai d'exécution des travaux. Le plan d'installation de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

29.5. Si le cahier des prescriptions techniques communes et/ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoient, l'entrepreneur établit, selon le cas, un plan d'assurance qualité et/ou un schéma organisationnel d'un plan assurance qualité du chantier décrivant les mesures relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du service contractant, qui l'approuve.

Les mesures de ce plan et/ou du schéma organisationnel du plan relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché public de travaux. Les modifications sont portées à la connaissance du service contractant dans les mêmes formes qui ont prévalu initialement.

29.6. En l'absence de disposition expresse, la période de préparation des travaux est réputée comprise dans le délai d'exécution du marché public de travaux, défini à l'article 30 du présent cahier des clauses administratives générales, qui, dans ce cas, peut être scindé en deux (2) phases :

- une première phase relative à la préparation des travaux ;
- une deuxième phase relative à la réalisation effective des travaux.

Ces deux (2) phases doivent être établies de manière précise, portées à la connaissance de tous les intervenants et la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, vaut notification pour les deux (2) phases.

29.7. Chaque tranche, dans le cadre d'un marché à tranche ferme et à tranche(s) conditionnelle(s), chaque marché d'application, dans le cadre de contrat programme ou, le cas échéant, chaque lot, dans le cadre d'un marché public alloti, peut être assorti d'une période de préparation des travaux dans les conditions citées aux alinéas précédents et suivant les proportions et les consistances qui leur sont propres.

29.8. En tout état de cause et à l'expiration du délai limite accordé pour la préparation des travaux, du fait de l'entrepreneur, aucune prolongation de cette période ne peut être accordée. Dans ce cas et sans préjudice des mesures coercitives appropriées, tout retard accusé dans le parachèvement de la préparation des travaux est indifféremment comptabilisé dans le délai d'exécution des travaux.

Art. 30. — Le délai d'exécution du marché public de travaux.

Le délai d'exécution du marché public de travaux est le délai imparti à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux contractuellement prévus y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Il correspond à la période comprise entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et la date d'expiration du délai d'exécution. Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché public de travaux, le délai d'exécution des travaux.

30.1. Si une période de préparation des travaux est prévue de manière dédiée, le délai d'exécution des travaux démarre, par notification d'un ordre de service, à la fin de cette période ou, en tout état de cause, à l'expiration du délai limite accordé pour ladite période, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29.3 et 29.8 ci-dessus.

30.2. Dans le cas où la préparation des travaux fait partie intégrante du délai d'exécution des travaux, la période de préparation démarre à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

30.3. Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, dans le cadre du délai d'exécution des travaux imparti au marché public de travaux, des délais d'exécution partiels pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations. Dans ce cas, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, approuvé par le service contractant, est annexé aux documents du marché comme pièce à valeur contractuelle.

30.4. Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux de chaque lot incombant à l'entrepreneur ou les entrepreneurs, selon les conditions d'attribution, est fixé par le service contractant dans le cadre d'un calendrier détaillé d'exécution des travaux incluant les délais d'exécution de l'ensemble des lots. Ce calendrier détaillé global précise également les dates d'intervention relatives à chaque lot, leurs imbrications, leurs séquençages et leurs enchaînements.

Le calendrier détaillé global d'exécution des travaux, actualisé en tant que de besoin, constitue un document contractuel et, dans ces conditions, doit être annexé, pour chaque lot respectif, aux documents du marché du lot correspondant.

30.5. Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, le délai d'exécution des travaux de chaque tranche incombant à l'entrepreneur est fixé par le service contractant au sein d'un calendrier détaillé global d'exécution des travaux incluant les délais d'exécution de l'ensemble des tranches, dans la limite du délai d'exécution du marché public de travaux à tranches conditionnelles. Ce calendrier détaillé global d'exécution précise également les dates d'intervention de chaque tranche ainsi que leurs imbrications, leurs séquençages et leurs enchaînements avec les autres tranches.

Le calendrier détaillé global d'exécution des travaux, actualisé en tant que de besoin, constitue un document contractuel et, dans ces conditions, doit être annexé aux documents du marché à tranches conditionnelles.

30.6. Avant la réception provisoire des travaux et sous peine de mesures coercitives appropriées, l'entrepreneur doit procéder au repliement des installations du chantier et à la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier. Le repliement des installations du chantier et la remise en état des emplacements incluent notamment le démontage et l'enlèvement du matériel et des installations de chantier, l'évacuation des matériaux excédentaires, la remise en état du terrain (démolition des fondations, des installations provisoires, nivellement...), la propreté des abords.

Art. 31. — La durée du marché public de travaux.

La durée du marché public de travaux constitue la période de validité définie spécifiquement pour un marché à commandes et pour un contrat programme. Pendant cette durée, l'entrepreneur réalise les travaux, objet du marché à commandes ou du contrat programme, par référence à un ou à plusieurs délai(s) d'exécution exprimé(s) dans la limite de cette durée et, selon le cas, dans le cadre de bons de commandes, pour les marchés à commandes ou dans le cadre de marchés d'application, pour les contrats programmes.

31.1. Dans le cas d'un marché à commandes, la durée porte sur une année qui peut être ferme ou renouvelable. En cas de reconduction, la durée globale du marché à commandes est exprimée dans la limite de cinq (5) ans. L'année et son ou ses éventuelle(s) reconduction(s) peut (vent) chevaucher deux (2) ou plusieurs exercices budgétaires.

31.2. Le contrat programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence. Il porte sur une durée qui peut chevaucher sur deux (2) ou plusieurs exercices budgétaires et qui, dans tous les cas, ne peut excéder cinq (5) ans. L'exécution du contrat programme s'effectue à travers la conclusion d'un ou de plusieurs marché(s) d'application et dont le ou les délai(s) d'exécution doit(vent) s'inscrire dans la limite de la durée du contrat programme auquel il(s) se rapporte(ent).

Art. 32. — Modalités de fixation et de computation des délais et des durées.

Les modalités de fixation et de computation du délai global d'exécution et des durées s'effectuent dans les conditions qui suivent :

— le délai est fixé en mois et/ou en jours. La durée est fixée en mois ;

— tout délai et/ou durée mentionnés au marché public de travaux, commencent à courir à zéro (00h) heure le lendemain du jour où s'est produit l'acte qui sert de point de départ à ce délai et/ou à cette durée ;

— lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai ;

— lorsque le dernier jour du délai est un jour légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit ;

— lorsque le délai et/ou la durée est fixé en mois, ils sont comptés du quantième du mois de début de délai et/ou de durée jusqu'au quantième du dernier mois où se terminent ce délai et/ou cette durée ;

— lorsqu'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se terminent le délai et/ou la durée, ceux-ci expirent le dernier jour de ce mois de fin de délai et/ou de durée, à minuit ;

— lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors les jours légalement chômés et les jours fériés.

Section 4

Modification de la consistance des travaux, sa limite et ses conséquences liées

Art. 33. — Le montant des travaux et le montant contractuel des travaux.

Au titre du présent cahier des clauses administratives générales, sont entendus par :

— **montant des travaux** : Le montant des travaux est le montant évalué, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché hors taxes, sans actualisation ni révision des prix, en tenant compte, éventuellement, des prix nouveaux fixés en application de l'article 34.1 ci-dessous ;

— **montant contractuel des travaux** : Le montant contractuel des travaux est le montant initial du marché notifié, modifié par des avenants signés et notifiés, ainsi que des éventuelles tranches conditionnelles affermies. L'estimation du montant initial des travaux se fait par référence aux prix de base c'est-à-dire sans actualisation ni révision des prix. Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, le « montant » et le « montant contractuel » des travaux définis ci-dessus comprennent, outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

Art. 34. — Augmentation de la consistance des travaux.

L'augmentation de la consistance des travaux s'apprécie par comparaison entre le montant des travaux exécutés et à réaliser et le montant contractuel des travaux. Elle concerne deux catégories de travaux :

— **les prestations de travaux complémentaires** : Ce sont des prestations de travaux, non prévus contractuellement, entrant dans le cadre de l'objet global du marché et dont la réalisation est rendue indispensable pour le bon achèvement de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux. Ces prestations de travaux complémentaires sont obligatoirement ordonnées par ordre de service ;

— **les prestations de travaux supplémentaires** : Ce sont des prestations de travaux dont la réalisation, en quantités supérieures à celle prévues contractuellement, est indispensable au bon achèvement de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux. Ces prestations de travaux supplémentaires, qui sont obligatoirement ordonnées par ordre de service, sont des prestations pour lesquelles les prix du marché initial s'appliquent.

34.1. Le prix des prestations des travaux complémentaires

Les prix des prestations des travaux complémentaires obéissent aux conditions économiques de base du marché. Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché initial pour ces prestations, des prix nouveaux peuvent, le cas échéant, être fixés par assimilation aux prestations de travaux les plus analogues tout en tenant compte des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement et de la notification de l'ordre de service qui les prescrit ainsi que celles du marché initial. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants pratiqués.

Après avoir été négociés dans le cadre d'un comité de négociation, institué et présidé par le service contractant, sur la base des propositions, dûment justifiées, établies par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, les prestations de travaux complémentaires assorties de prix nouveaux sont ordonnées à l'entrepreneur par ordre de service.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires. Sous certaines conditions, les prix nouveaux peuvent prendre la forme de prix provisoires.

A défaut d'accord, il est fait application de la procédure de règlement amiable des litiges prévue aux articles 116 et 117 du présent cahier des clauses administratives générales.

34.1.1. Cas des travaux complémentaires à un marché rémunéré sur prix global et forfaitaire

Dans le cas de marché rémunéré sur le prix global et forfaitaire, lorsque des modifications et/ou des additions sont ordonnés par le service contractant par rapport aux plans approuvés, le prix forfaitaire nouveau est réputé tenir compte des charges additionnelles éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 34.3.1.

S'il existe un devis descriptif et estimatif détaillé annexé à la décomposition du prix global et forfaitaire, leurs éléments, notamment les prix d'unités qui y sont contenus, sont utilisés pour l'établissement des prix forfaitaires nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 34.1 ci-dessus.

34.1.2. Cas des travaux complémentaires à un marché rémunéré sur bordereau des prix unitaires

Dans le cas de marché rémunéré sur bordereau des prix unitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le service contractant dans la consistance des travaux, le prix unitaire nouveau est réputé tenir compte des charges additionnelles éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 34.3.2.

S'il existe un sous-détail de prix unitaires annexé au bordereau des prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unités contenus dans le sous-détail, sont utilisés, comme base, pour l'établissement des prix unitaires nouveaux.

34.1.3. Cas des prix provisoires

Lorsque les quantités fixées dans un marché public de travaux ne permettent pas la réalisation de son objet, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur, et en attendant de finaliser l'avenant, le service contractant peut émettre des ordres de service permettant d'ordonner des prestations complémentaires avec des prix nouveaux. Le cas échéant et exceptionnellement, le service contractant peut émettre des ordres de services avec des prix provisoires.

Ces prix provisoires ou prix nouveaux d'attente ne sont pas fixés définitivement. Ils sont arrêtés provisoirement par le service contractant, après avis du maître d'œuvre et consultation de l'entrepreneur. Ils sont, obligatoirement, assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix global et forfaitaire.

34.2. Le prix des prestations des travaux supplémentaires

34.2.1. Lorsque les quantités fixées dans un marché public de travaux ne permettent pas la réalisation de son objet, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, des travaux supplémentaires peuvent être prévus, dans les conditions prescrites par la réglementation des marchés publics en vigueur et sans modifier ni l'objet du marché ni son étendue.

34.2.2. Dans ce cas, les ouvrages, éléments d'ouvrages et prestations de travaux concernés par les quantités supplémentaires, ordonnés par le service contractant, sont réglés par l'application d'un même prix forfaitaire, dans la décomposition du montant du marché conclu à prix global et forfaitaire, ou par l'application d'un même prix unitaire, dans le détail estimatif et quantitatif du marché conclu sur la base d'un bordereau des prix unitaires.

34.2.3. Pour le cas des marchés conclus à prix global et forfaitaires, la rémunération des travaux supplémentaires, ordonnés par le service contractant, ne peut résulter que des modifications et/ou additions apportées aux plans déjà approuvés.

34.3. Les seuils relatifs à l'augmentation de la consistance des travaux, les modalités et les conséquences liées

Les seuils relatifs à l'augmentation de la consistance des travaux, les modalités et les conséquences liées diffèrent selon la nature de la rémunération retenue pour le marché public de travaux, et ce, comme suit :

34.3.1. Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix global et forfaitaire

Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix global et forfaitaire, le cahier des prescriptions spéciales doit préciser un taux maximal de vingt pour cent (20%), en augmentation ou en augmentations successives, tout en précisant dans quels cas et moyennant quelles conditions et modalités, le dépassement de ce taux, suite aux modifications et/ou additions apportées, par le service contractant, aux plans approuvés, ouvrent droit à la résiliation.

Si l'augmentation ou les augmentations successives est (sont) supérieure(s) au taux maximum de vingt pour cent (20%), fixé au sein du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché public de travaux sans indemnisation, à condition d'en avoir fait parvenir la demande écrite, au service contractant, dans la limite d'un délai de trente jours (30) jours, à compter de la notification de l'ordre de service portant sur les modifications et/ou additions par rapport aux plans approuvés.

34.3.2. Pour les marchés publics de travaux rémunérés sur la base d'un bordereau des prix unitaires

a) L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages, éléments d'ouvrage et/ou prestations de travaux faisant l'objet du marché public de travaux, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la consistance des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement ;

b) En cas d'augmentation ou d'augmentations successives de la consistance des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la ou les augmentation(s) évaluée(s) aux prix initiaux, n'excède(ent) pas vingt pour cent (20%) du montant contractuel des travaux ;

c) Si l'augmentation ou les augmentations successives est (sont) supérieure(s) au taux de vingt pour cent (20%), l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché public de travaux sans indemnisation, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au service contractant, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé ;

d) Si le service contractant l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter la consistance des travaux en augmentation, prescrite dans le cadre de l'ordre de service remis en cause, dans la limite du pourcentage fixé ci-dessus. Dans ce cas, le quantitatif de cet ordre de service doit être révisé dans la limite du taux prévu ;

e) Le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont tenus conjointement d'aviser le service contractant, ou son représentant, trente (30) jours, au moins, avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra et risquera de dépasser le montant contractuel des travaux ;

f) Les dispositions qui précèdent ne concernent pas l'exécution successive des commandes, dans le cadre d'un marché à commande, tant que le cumul de ces commandes reste dans la limite du montant maximum pour lequel l'entrepreneur est engagé.

34.3.3. Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix mixte

Pour un marché public de travaux dont l'ensemble des prestations est rémunéré à prix mixte, selon les conditions définies à l'article 16.4, le seuil en augmentation ou en augmentations successives, ouvrant droit à résiliation correspond à celui dont la nature de la rémunération, parmi les deux natures définies à l'article 34.3.1 et 34.3.2, est la plus prépondérante, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au service contractant ou son représentant, dans la limite d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de la consistance des travaux.

Art. 35. — Diminution de la consistance des travaux et les conséquences liées.

35.1. Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix global et forfaitaire

35.1.1. Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix global et forfaitaire, le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer à partir de quel seuil en diminution ou en diminutions successives, dans quels cas et moyennant quelles conditions et modalités le dépassement de ce seuil, suite aux modifications et/ou diminutions apportées, par le service contractant, aux plans approuvés, ouvrent droit à une résiliation ou à une indemnisation.

35.1.2. En tout état de cause, la diminution ou les diminutions successives, ne doit(vent), en aucun cas, dépasser le seuil de vingt pour cent (20%).

35.2. Pour les marchés publics de travaux rémunérés sur bordereau des prix unitaires

35.2.1. En cas de diminution ou de diminutions successives de la consistance des travaux, et sauf application de l'article 36 ci-dessous, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution évaluée aux prix initiaux n'excède pas vingt pour cent (20%) du montant contractuel des travaux.

35.2.2. Si la diminution ou les diminutions successives est (sont) supérieure(s) à ce pourcentage l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité compensatoire du préjudice que lui aurait, éventuellement, causé les diminutions survenues dans ce cadre. A défaut d'entente amiable, l'indemnité compensatoire est fixée par l'ordre juridictionnel compétent sans préjudice du droit à la résiliation qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ceux prévus au sein de l'article 34.3.2 ci-dessus.

35.3. Pour les marchés publics de travaux rémunérés à prix mixte

Pour un marché public de travaux dont l'ensemble des prestations est rémunéré à prix mixte, selon les conditions définies à l'article 16.4, le seuil en diminution ou en diminutions successives, ouvrant droit à indemnisation, correspond à celui dont la nature de la rémunération, parmi les deux natures définies à l'article 34.3.1 et 34.3.2, est la plus prépondérante.

35.4. Cas des marchés publics de travaux à commandes

35.4.1. Les dispositions du présent article ne concernent pas l'exécution successive des commandes, dans le cadre d'un marché public de travaux à commandes, tant que le cumul de ces commandes reste dans la limite du montant minimum pour lequel le service contractant est engagé.

35.4.2. Lors de l'exécution d'un marché à commandes et si le montant des commandes annuelles n'a pas atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, l'entrepreneur a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

35.4.3. Dans les conditions citées au niveau de l'alinéa précédent et lorsque la dernière année du marché à commandes n'est pas atteinte, le service contractant peut surseoir à la reconduction de ce marché à commandes et procède, le cas échéant, au réajustement de l'étendue de ses besoins et au lancement d'une nouvelle procédure.

Art. 36. — Modification dans la consistance initiale relative aux ouvrages, aux éléments d'ouvrage et aux prestations de travaux.

Lorsque les modifications dans la consistance initiale des travaux relative aux ouvrages, aux éléments d'ouvrage et aux prestations de travaux, sont de telle sorte que la nouvelle consistance des travaux, rémunérée par référence à la nature de prix qui lui est applicable, diffère, en fin de projet, de plus de vingt pour cent (20%), en diminution, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité compensatoire basée sur le préjudice que lui auront causé ces modifications de consistance dans les prévisions du projet.

Section 5

**Modification et déplacement du délai d'exécution
et de la durée du marché public de travaux**

Art. 37. — Modification du délai d'exécution du marché public de travaux.

Il est entendu par modification du délai d'exécution d'un marché public de travaux, la prolongation ou la diminution de la période relative à ce délai d'exécution laquelle modification, par référence à la réglementation des marchés publics, ne peut résulter que d'un avenant.

37.1. Dans certaines circonstances et en attendant la passation d'un avenant, les ordres de services prescrivant une augmentation des travaux et/ou un changement dans une nature d'ouvrage, une nature d'élément d'ouvrages ou une nature de travaux, doivent comporter les délais pour l'exécution de ces prestations en augmentation, lorsque cela s'avère nécessaire et sans que les conditions économiques de base du marché initial, notamment celles relatives au délai d'exécution initial, ne soient bouleversées.

37.1.1. En tout état de cause, les délais d'exécution des prestations en augmentation, précisés dans ce cadre, demeurent provisoires jusqu'à leur concrétisation dans le cadre d'un avenant soumis à l'examen du contrôle externe à priori.

37.2. Une modification du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, dans le cadre d'un marché à tranches conditionnelles, peut être justifiée par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages et/ou nature d'éléments d'ouvrage et/ou nature de travaux ;
- une substitution d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et/ou de travaux différents de ceux initialement prévus, sans bouleversement des conditions économiques de base du marché initial ;
- une survenance de difficultés imprévues au cours du déroulement du chantier ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du service contractant ou d'une tierce partie ou de travaux préalables qui font l'objet, éventuellement, d'un autre marché.

L'étendue de la modification du délai d'exécution est proposée par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur, et décidé par le service contractant, ou son représentant, qui la notifie à l'entrepreneur dans le respect des procédures applicables en la matière.

37.3. Report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution du marché public de travaux par suite d'intempéries

37.3.1. Au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, il est entendu par intempéries les conditions atmosphériques rendant l'accomplissement du travail effectivement dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou impossible, eu égard à sa nature ou sa technique.

37.3.2. Dans le cas d'intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution du marché public des travaux est reportée ou déplacée d'une durée égale à la période d'intempéries. Cette période d'intempéries est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée.

37.3.3. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées, par tout moyen écrit, au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries imprévues conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre forfaitaire de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales du marché et faisant ainsi l'objet d'une tolérance consensuelle.

37.3.4. Les jours légalement chômés ou fériés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de ladite durée.

37.4. Modification des délais d'exécution du marché public de travaux à tranches conditionnelles

37.4.1. Lorsque le délai imparti par le cahier des prescriptions spéciales du marché pour la notification de l'ordre de service à exécuter une tranche conditionnelle, après son affermissement, est défini par rapport à la fin du délai d'exécution d'une tranche précédente, ce délai est :

- en cas de prolongation du délai d'exécution de ladite tranche précédente par le service contractant, prolongé d'une période identique quant à l'affermeement de la tranche nouvelle en question ;
- en cas de retard constaté du fait de l'entrepreneur et nonobstant des mesures coercitives appropriées, prolongé d'une période égale à la période de retard quant au délai d'exécution.

37.5. En tout état de cause, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, annexé au marché public de travaux comme pièce contractuelle, doit être révisé pour tenir compte de la ou des modification(s) successive(s) effectuée(s).

Art. 38. — Déplacement du délai d'exécution et de la durée d'un marché public des travaux.

38.1. Déplacement du délai d'exécution d'un marché public de travaux

38.1.1. Il est entendu par déplacement du délai d'exécution d'un marché public de travaux, le report de la date prévisionnelle de la fin des travaux sans aucune incidence sur la période relative au délai d'exécution des travaux.

38.1.2. En toute circonstance, un ordre de service est établi et doit constater l'étendue de la période correspondant à la période de déplacement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle de fin des travaux.

38.1.3. Un déplacement du délai d'exécution du marché public de travaux ou du délai d'exécution d'une ou de plusieurs tranches, dans le cadre d'un marché à tranches conditionnelles, peut être justifié par :

- une interruption des travaux dans les conditions prévues à l'article 113 ci-dessous ;
- un cas de force majeure temporaire.

L'étendue du déplacement du délai d'exécution et le report de la date prévisionnelle de fin des travaux sont proposés par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur, et décidés par le service contractant qui les notifie à l'entrepreneur dans le respect des conditions réglementaires requises.

38.1.4. Dans le cas d'une force majeure temporaire ou d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le déplacement du délai d'exécution et le report de la date prévisionnelle de fin des travaux sont accordés, dans les conditions réglementaires requises, pour les périodes équivalentes représentant les durées de ces phénomènes, et durant lesquelles les travaux étaient suspendus.

38.2. Déplacement des délais d'exécution en matière de tranches conditionnelles

38.2.1. Lorsque le délai imparti par le cahier des prescriptions spéciales du marché pour la notification de l'ordre de service à exécuter une tranche conditionnelle, après son affermissement, est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce dit délai ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette dite exécution, déplacé d'une période égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

38.3. En tout état de cause, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, annexé au marché public de travaux comme pièce contractuelle, doit être révisé pour tenir compte du ou des déplacement(s) successif(s) effectué(s).

Section 6

Constataions et constats contradictoires

Art. 39. — Au sens du présent article, est entendu par constatation une opération matérielle, exécutée sur place, pouvant être contradictoire et donnant lieu à l'établissement d'un document à caractère officiel, « le constat ».

39.1. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites périodiquement sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre et/ou du service contractant.

39.1.1. Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux rémunérés sur bordereau des prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, notamment par la prise en charge de toutes les sujétions entrant dans ce cadre, telles les différentes méthodes d'évaluation quantitatives, comptage, mesurage, pesage ainsi que sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer, notamment lorsqu'un sous-détail des prix unitaires est annexé au marché public de travaux.

39.2. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties contractantes ne préjugent ni de l'existence de ces droits ni de l'appréciation des responsabilités.

39.3. Le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur dans la limite de huit (8) jours, à compter de la date de cette demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat minute, dressé sur le champ, par le maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

39.3.1. Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat minute ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

39.3.2. Dans le cas où la constatation est requise sur instigation du maître d'œuvre et/ou du service contractant, et que l'entrepreneur, convoqué en temps utile, ne se présente ni lui ni, le cas échéant, son représentant dûment habilité, le constat établi, dans ces circonstances, est réputé accepté sans réserves.

39.4. L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations. En tout état de cause, tout constat établi dans ces conditions est réputé accepté sans réserve.

39.5. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues à l'article 39.3 et 39.4 dans les huit (8) jours requis, l'entrepreneur en informe le représentant du service contractant qui, sans tarder, fixe la date des constatations par notification, dans les conditions prévues à l'article 26.3. L'entrepreneur et le maître d'œuvre sont à la fois informés de cette date ainsi que de la présence du représentant du service contractant assisté, lorsque cela s'avère utile d'un expert.

39.6. Dans les circonstances prévues à l'article 39.5 ci-dessus, il est fait application des mesures particulières suivantes :

— si le maître d'œuvre dûment convoqué ou son représentant n'est pas présent à la date fixée, tout en enregistrant cette défection, le représentant du service contractant et son assistant expert éventuel effectuent les constatations ;

— il en est de même si le maître d'œuvre présent ou, dûment représenté, refuse de procéder aux constatations.

Dans ces conditions, le constat est réputé contradictoire et il est fait application des dispositions des articles 39.3, 39.3.1 et 39.3.2.

Section 7

*Groupement momentané d'entreprises
et sous-traitance*

Art. 40. — Le groupement momentané d'entreprises.

Le groupement momentané d'entreprises est un accord momentané entre plusieurs entreprises pour élaborer une offre commune au regard d'une soumission ou candidature pour l'exécution d'un marché public. Ce groupement constitue la situation dans laquelle deux ou plusieurs opérateurs économiques s'organisent en un groupement momentané, créé par une convention de groupement au sens de l'article 40.6 ci-dessous, sans que ce groupement momentané ne dispose de la personnalité juridique. Il permet aux entreprises de répondre à un marché public auquel elles ne pourraient soumissionner chacune pour soi.

Le groupement momentané d'entreprises suppose que chacun des opérateurs économiques, dans ce cadre, soit partie au marché public de travaux principal, et ce, de manière directe.

40.1. Le groupement momentané d'entreprises peut prendre la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes. Toutefois, lorsque la nature du marché public de travaux l'exige, le service contractant peut exiger dans le cahier des charges, la forme solidaire pour ce groupement momentané.

40.2. Pour l'exécution du marché public de travaux, le mandataire du groupement momentané d'entreprises, organisé sous la forme conjointe, est obligatoirement solidaire de chacun des membres du groupement pour l'ensemble de leurs obligations contractuelles à l'égard du service contractant, et ce, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

40.3. En cas de groupement momentané solidaire, chacun des membres du groupement momentané est non seulement engagé financièrement pour la totalité du marché, mais doit pallier également toute éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un des membres du groupement momentané, désigné dans les actes d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du service contractant et du maître d'œuvre, durant toute la phase d'exécution du marché public de travaux.

40.4. Modifications éventuelles dans un groupement momentané d'entreprises

Le groupement momentané d'entreprises ne peut faire l'objet de modification ni dans sa forme ni dans sa nature ni dans sa composition, entre la date de dépôt des offres et la date de signature du marché.

40.5. Transformation de la forme d'un groupement momentané d'entreprises

40.5.1. Durant la phase d'exécution du marché public de travaux, la transformation d'un groupement momentané d'entreprises, composé d'au moins trois (3) opérateurs économiques, ne peut intervenir que d'une forme conjointe vers une forme solidaire et exclusivement dans le cas où l'un des membres du groupement ne remplit plus les conditions édictées, dans le cadre de sa déclaration à souscrire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

40.5.2. En ce contexte, la transformation de la forme du groupement momentané doit impérativement intervenir, sous peine de résiliation du marché.

40.5.3. Dans le cas où la sous-traitance est autorisée, le groupement momentané d'entreprises transformé peut proposer, à la discrétion et à l'agrément du service contractant, un ou plusieurs sous-traitants, dans les conditions requises.

40.5.4. La transformation de la forme d'un groupement momentané d'entreprises est consacrée dans le cadre d'un avenant au marché public de travaux suite à la révision de la convention initiale de groupement.

40.5.5. En tout état de cause, la forme de groupement momentané imposée après attribution doit être mentionnée dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises.

40.6. La convention de groupement momentané d'entreprises est un accord de volonté qui fixe l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les différents membres du groupement, liés par un intérêt commun, ainsi que celles vis-à-vis du service contractant. La convention de groupement ne dispose pas de statut légal.

D'une manière générale, la convention de groupement momentané définit :

- l'identification statutaire, commerciale et fiscale de chacun des membres ;
- l'identification et le rôle du mandataire ;
- les obligations envers le service contractant (notamment la stipulation du caractère solidaire ou conjoint du groupement momentané) ;
- le rôle des différents membres du groupement momentané ;
- les domiciliations bancaires de chacun des membres, le cas échéant ;
- les responsabilités respectives ;
- toutes autres stipulations utiles.

40.7. Dans les deux formes de groupement momentané d'entreprises citées, les actes d'engagement, définis à l'article 7 du présent cahier des clauses administratives générales, sont signés soit par l'ensemble des opérateurs économiques, organisés en groupement momentané, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques.

Art. 41. — La sous-traitance.

Il est entendu par « sous-traitance », l'opération par laquelle l'entrepreneur, seul ou dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, confie par le biais d'un contrat de sous-traitance, et sous son entière responsabilité, à un autre opérateur économique, appelé sous-traitant, l'exécution d'une partie du marché public de travaux conclu avec le service contractant.

En tout état de cause, un marché public de travaux ne peut être sous-traité que dans la limite du taux prévu par la réglementation des marchés publics.

41.1. Le sous-traitant peut être une entreprise de droit algérien ou une entreprise étrangère. Néanmoins, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien, pour la partie à sous-traiter, ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins, notamment en termes de normes et de qualité.

41.2. Lorsque la sous-traitance est autorisée et selon les conditions prévues dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises, le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché.

41.2.1. Lorsque la sous-traitance est autorisée et que sa demande est déclarée dans l'offre, le candidat fournit au service contractant une déclaration du sous-traitant proposé mentionnant, notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- la nature des prestations proposées par le candidat à la sous-traitance ;
- le taux des prestations proposées par le candidat à la sous-traitance, dans la limite du taux maximum autorisé ;
- les conditions et les modalités de paiement et de paiement direct du sous-traitant, prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, si les prix du marché public de travaux y sont assujettis.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

41.2.2. Lorsque la sous-traitance est autorisée et sa demande est présentée après notification du marché public de travaux, l'entrepreneur remet contre récépissé au service contractant ou lui adresse par lettre recommandée, contre accusé de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 41.2.1 ci-dessus.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont dûment constatés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, selon les modalités prévues à l'article 41.5 ci-dessous.

Le service contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des documents, pour se prononcer sur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

41.3. Toutefois et après la conclusion du marché, il demeure possible à l'entrepreneur de déclarer de nouveaux sous-traitants, notamment en remplacement de ceux qui se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leurs tâches, pour des raisons qui ne sont pas de leur fait. Si les capacités du sous-traitant présenté dans l'offre du candidat retenu ont été prises en compte dans l'évaluation des capacités de ce candidat, les nouveaux sous-traitants déclarés doivent disposer des mêmes capacités et satisfaire aux mêmes conditions que celles qui ont prévalu dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises.

41.4. L'acte de sous-traitance requiert plusieurs conditions administratives et financières.

Les conditions relatives au volet administratif, concernent ce qui suit :

- le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par l'entrepreneur, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché public de travaux ;
- la remise obligatoire, au service contractant et par l'entrepreneur, de la copie signée du contrat de sous-traitance liant ce dernier à l'entreprise appelée à exécuter la partie sous-traitée ;
- la transmission de la déclaration de sous-traitance et de la demande d'agrément du sous-traitant au service contractant, accompagnée de l'ensemble des pièces appelées à justifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Pour les conditions relatives au volet financier de la sous-traitance, notamment les modalités de paiement du sous-traitant, celles-ci sont prises en charge dans le cadre des dispositions de l'article 78 du présent cahier des clauses administratives générales.

41.5. Le contrat de sous-traitance, cité à l'article 41.2.2 ci-dessus, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
- siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
- objet et montant des prestations sous-traitées ;
- délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;
- nature des prix, modalités de paiement et de paiement direct, le cas échéant, d'actualisation et de révision des prix, lorsqu'une clause de variation des prix est prévue ;
- modalités de réception des prestations ;
- présentation des cautions, responsabilités et assurances ;
- règlement des litiges.

41.6. Si, par la modification du montant du marché public de travaux par voie d'avenant, le montant des prestations de travaux sous-traitées se trouve modifié, un nouveau contrat modificatif de sous-traitance est établi et remis au service contractant dans les conditions prévues par le présent article.

41.6.1. Est également assujettie aux mêmes règles, toute modification dans la répartition des prestations de travaux entre l'entrepreneur et son ou ses sous-traitant(s) ou entre les différents sous-traitants d'un même entrepreneur.

41.7. Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public de travaux, conformément aux dispositions prévues par le présent article, est tenu de signaler sa présence au service contractant.

41.8. Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure l'entrepreneur, à l'origine de ce fait, à l'effet de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives et/ou résolutoires seront prises à son encontre telles que prévues aux dispositions des articles 119 à 123.

Section 8

Domicile de l'entrepreneur

Art. 42. — Domicile de l'entrepreneur.

42.1. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du chantier où se déroulent les travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au service contractant et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

42.2. Faute de satisfaire à cette obligation dans les quinze (15) jours à dater de la notification de la signature de son marché, toutes les notifications qui s'y rapportent sont valablement faites au siège social de l'entrepreneur dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux dont il est titulaire.

42.3. En cas de changement de domicile et dans le respect des conditions prévues dans l'article 42.1 ci-dessus, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le service contractant, par lettre recommandée contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date de ce changement.

42.4. Les dispositions du présent article, sont également applicables dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises.

42.5. En tout état de cause et dans le cas d'une impossibilité de faire suivre les notifications dans les conditions et aux lieux précités, celles-ci assorties d'un délai de réponse de rigueur, peuvent être valablement faites au niveau du siège de la commune du lieu de réalisation des travaux.

Section 9

Présence sur les lieux des travaux, convocation et rendez-vous de chantier

Art. 43. — Pendant toute la période d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent sur le chantier ou fait agréer par le service contractant, un représentant habilité et capable de le remplacer.

43.1. Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

43.2. Pour ce faire, l'entrepreneur adresse au service contractant, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant. Cette demande doit contenir toutes les qualifications concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des prérogatives qui lui sont conférés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Le service contractant dispose d'un délai de dix (10) jours après la réception de la demande pour se prononcer sur l'acceptation ou non du représentant proposé.

43.3. Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur ou son représentant, se rend dans les locaux du service contractant ou du maître d'œuvre, le cas échéant, et il les accompagne dans leurs tournées et visites du chantier.

43.3.1. Des procès-verbaux doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le registre-journal *ad hoc* de chantier.

43.4. Le service contractant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de son représentant pour incapacité professionnelle ou tout autre motif en relation avec le déroulement des travaux.

43.5. En tout état de cause, l'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par son représentant dans l'exécution des travaux.

43.6. Les dispositions du présent article, sont également applicables au groupement momentané d'entreprises.

Section 10

Protection du secret et confidentialité

Art. 44. — Obligation de protection du secret.

44.1. Lorsque le marché public de travaux présente, en tout ou en partie, un caractère secret ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières doivent être prises en permanence, en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le service contractant invite les candidats à prendre connaissance, dans ses locaux, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret. En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé, est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

44.2. Le service contractant notifie à l'entrepreneur les éléments du marché public de travaux considérés comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter.

44.3. L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants doivent prendre toutes les mesures pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés. Ils doivent aviser, sans délai, le service contractant et le maître d'œuvre, de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements sensibles ou particuliers dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

44.4. L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précautions prescrites. L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

44.5. Au cas où l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les articles 44.1 à 44.4, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du présent cahier des clauses administratives générales.

Art. 45. — Obligation de confidentialité.

45.1. Le service contractant, le maître d'œuvre ainsi que l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et son représentant, qui ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toutes natures, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments d'organisation ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

45.1.1. En tout état de cause, une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

45.2. L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux.

45.3. Sont exclus de cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments d'organisation déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties prenantes au marché public de travaux.

45.4. Au cas où l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les articles 45.1 et 45.2, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du présent cahier des clauses administratives générales.

Section 11

Les conditions relatives au travail et protection de la main-d'œuvre

Art. 46. — Les obligations qui s'imposent à l'entrepreneur, seul ou en groupement, et de ses sous-traitants sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions relatives au travail.

46.1. En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le service contractant, pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à l'établissement d'un avenant, conclu entre les parties au marché public de travaux.

46.2. Si l'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail, donne lieu à des dispositions transitoires et/ou à un régime dérogatoire, et que les conditions d'exécution du marché public de travaux se trouvent dans leur champ d'application, l'entrepreneur est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions.

46.3. L'entrepreneur, seul ou en groupement, avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché public de travaux.

Section 12

Protection de l'environnement

Art. 47. — Protection de l'environnement.

47.1. L'entrepreneur, seul ou en groupement et ses sous-traitants veillent à ce que l'ensemble des prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

47.2. Sur demande expresse du service contractant, l'entrepreneur, seul ou en groupement, doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre de son marché public de travaux et par ses sous-traitants, le cas échéant, satisfont aux exigences environnementales et de développement durable fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

47.2.1. Dans ce cadre, l'entrepreneur prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, les rejets liquides, les nuisances acoustiques, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution d'une manière générale et notamment celles pouvant altérer les eaux superficielles et souterraines.

47.3. Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont à exécuter dans un lieu ou des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans les aires protégées d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'entrepreneur, seul ou en groupement, et ses sous-traitants doivent se soumettre aux exigences particulières requises.

47.4. En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le service contractant, pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à l'établissement d'un avenant, conclu entre les parties au marché public de travaux.

47.5. Si l'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, donne lieu à des dispositions transitoires et/ou à un régime dérogatoire, et que les conditions d'exécution du marché public de travaux se trouvent dans leur champ d'application, l'entrepreneur est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Section 13

Propriété industrielle ou commerciale

Art. 48. — Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale.

48.1. Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur, seul ou en groupement, ainsi que pour la partie éventuellement sous-traitée, garantit le service contractant contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

48.1.1. Il appartient à l'entrepreneur, seul ou en groupement, d'obtenir, le cas échéant, les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

48.2. En cas d'action dirigée contre le service contractant par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur, seul ou en groupement, et par ses sous-traitants pour l'exécution des travaux, cette chaîne d'utilisateurs doit intervenir à l'instance et indemniser le service contractant de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre, ainsi que des frais supportés par lui.

48.3. Sous réserves des droits des tiers, le service contractant a la possibilité de réparer lui-même, ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer à sa convenance, les pièces nécessaires à cette réparation.

48.4. Sauf autorisation expresse du service contractant, l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles concernant l'exécution du marché public de travaux dont il est titulaire, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le service contractant.

Chapitre 3

Modalités relatives aux dispositions techniques du marché public de travaux

Section 1

Plan d'implantation des ouvrages et piquetage

Art. 49. — Le plan général d'implantation des ouvrages.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position d'implantation des ouvrages, tant en planimétrie qu'en altimétrie, ainsi que, le cas échéant, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les dix (10) jours suivant la date de notification du marché public de travaux.

49.1. Dans le cas où l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieur à la notification du marché public de travaux, la notification du plan général d'implantation des ouvrages doit se faire, au plus tard, à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Art. 50. — Le piquetage général.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position d'implantation des ouvrages ou leur tracé défini par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés, solidement fixés au sol et dont les têtes sont raccordées, en plan et en altitude, aux repères fixes mentionnés à l'article 49. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général.

50.1. Dans le cas où la position des piquets est reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, ce dernier se substitue au plan de piquetage général cité ci-dessus.

50.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché public de travaux, le plan général d'implantation des ouvrages, notifié à l'entrepreneur dans les conditions fixées ci-dessus, comporte l'indication de la position des piquets.

50.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché public de travaux et sauf dispositions différentes du cahier des prescriptions spéciales, le piquetage en question est effectué par l'entrepreneur, à ses frais et contrairement avec le maître d'œuvre.

Art. 51. — Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

51.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité d'ouvrages souterrains ou enterrés, notamment des canalisations, des câbles ou tous autres réseaux, dépendant du service contractant ou de parties tierces, le représentant du service contractant prend à sa charge les sondages préalables, en trois dimensions, des ouvrages souterrains et communique les résultats à l'entrepreneur, en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial. Ce piquetage spécial est lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 50 ci-dessus.

51.1.1. Il appartient également au service contractant et au maître d'œuvre de recueillir, auprès des exploitants des ouvrages repérés, les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux, objet du marché, et de les notifier à l'entrepreneur.

51.2. Si des ouvrages souterrains ou enterrés, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du marché, l'entrepreneur en informe par écrit le service contractant et le maître d'œuvre. Il est procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors de l'exécution des travaux objet du marché.

51.2.1. Toutes les investigations complémentaires, éventuellement rendues nécessaires, ainsi que l'ensemble des mesures de prévention qui en découlent doivent faire l'objet d'un ordre de service.

51.2.2. Dans l'attente de l'ordre de service cité précédemment et tant que les mesures à prendre n'ont pas été décidées, l'entrepreneur doit procéder à l'interruption des travaux directement adjacents aux ouvrages objet de l'article 51.2 ci-dessus.

Art. 52. — Procès-verbal de piquetage et la conservation des piquets.

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché public des travaux, un procès-verbal de l'opération est dressé par le géomètre expert foncier et/ou l'ingénieur topographe, et, avalisé par le maître d'œuvre avant d'être notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

52.1. L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en tant que de besoin.

Art. 53. — Piquetages complémentaires.

53.1. Pendant toute la période de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets que cela s'avère nécessaire.

53.2. L'entrepreneur doit veiller à ce que les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire puissent être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

53.3. Nonobstant les vérifications faites par le maître d'œuvre, l'entrepreneur demeure seul responsable des piquetages complémentaires.

Section 2

Prescriptions relatives aux matériaux, produits et composants de construction

Art. 54. — Provenance des matériaux, produits et composants de construction.

54.1. L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier de leur conformité aux conditions fixées par le marché public des travaux.

54.2. L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. A la diligence de l'entrepreneur, les produits et matériaux cités précédemment ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'œuvre.

54.3. Nonobstant, cette acceptation et jusqu'à la réception provisoire des travaux, les produits et matériaux cités précédemment peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre. Dans ce cas, ils sont remplacés par l'entrepreneur, à ses frais.

54.4. Dans le cas où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont désignés par le service contractant, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux.

54.4.1. Toutes indemnités d'occupation ou redevances, éventuellement, dues aux tiers concernés, pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

54.4.2. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

54.4.3. En excluant tout recours contre le service contractant, l'entrepreneur supporte, également, la charge des dommages éventuels entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt.

54.4.4. Nonobstant les dispositions précédentes, l'entrepreneur garantit la prise en charge des dommages sus-évoqués dans le cas où leurs réparations seraient mises à la charge du service contractant.

54.5. Sous réserve des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, les produits et matériaux employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine algérienne ou manufacturés en Algérie, sauf si la production nationale n'est pas en mesure de satisfaire ces besoins.

Art. 55. — Changement dans la provenance des matériaux, produits et composants de construction.

55.1. L'entrepreneur ne peut modifier la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, fixée dans le cahier des prescriptions spéciales, que si les lieux d'extraction ou d'emprunt correspondants se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité. Dans ce cas, l'entrepreneur doit aviser à temps le maître d'œuvre de ces circonstances. Le maître d'œuvre délivre une autorisation écrite pour le changement de provenance des matériaux, produits ou composants de construction et désigne, sur proposition de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt.

55.1.1. Le changement de provenance des matériaux, produits ou composants de construction ne doit pas aboutir à une altération de la qualité, du travail et de la mise en œuvre conformes aux règles de l'art et dans les conditions fixées par le marché public de travaux.

55.1.2. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de prix nouveaux. Ces prix nouveaux sont établis suivant les modalités prévues à l'article 34.1 ci-dessus.

55.1.3. Si le service contractant et/ou le maître d'œuvre, subordonne(nt) son (leur) autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix provisoires, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

55.2. En tout état de cause, tout changement de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction ne doit pas aboutir à un bouleversement des conditions économiques de base du marché public de travaux.

Art. 56. — Qualité des matériaux, produits et composants de construction.

56.1. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux, produits et composants de construction doivent présenter les caractéristiques exigées, notamment les classes et les niveaux de performances, spécifiés, le cas échéant, par référence à des normes. Ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et dans les conditions fixées par le marché public de travaux.

56.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction, de qualité différente de celle qui est fixée par le marché.

56.3. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par des agents, ouvriers et sous-traitants dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Art. 57. — Essais et épreuves relatifs aux matériaux, produits et composants de construction.

57.1. L'entrepreneur veille à entreposer les matériaux, produits et composants de construction de manière à permettre les vérifications requises. Dans ce cadre, il prend toutes les mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants de construction puissent être distingués, selon qu'ils soient en attente de vérification, acceptés ou refusés.

57.1.1. Les matériaux, produits et composants de construction refusés doivent être enlevés du chantier. Le cas échéant, il est fait application des dispositions prévues à l'article 64 ci-dessous.

57.2. Les vérifications sont faites par référence aux indications prescrites au sein du cahier des prescriptions techniques communes et/ou dans le cahier des prescriptions spéciales et/ou par les documents portant spécifications techniques particulières du marché public de travaux.

57.2.1. Les documents particuliers du marché indiquent également s'il est procédé aux vérifications requises sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants, le cas échéant.

57.2.2. Les vérifications requises relèvent de la responsabilité du maître d'œuvre, qui aura la charge de les accomplir, s'il est chargé du suivi et du contrôle des travaux. Néanmoins, les documents particuliers du marché public de travaux peuvent prévoir de lui substituer un laboratoire et/ou un organisme de contrôle habilité(s).

57.3. Dans le cas où le maître d'œuvre effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération pour le compte du maître d'œuvre.

57.4. L'entrepreneur adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

57.5. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le cas échéant, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'effectuer le prélèvement des matériaux aux différentes phases de l'élaboration des produits préfabriqués sont assurés par l'entrepreneur.

57.6. Si les résultats des vérifications requises ne permettent pas l'acceptation de la fourniture de matériaux, produits ou composants de construction, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture en question, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

57.7. Les vérifications requises effectuées par un laboratoire et/ou un organisme de contrôle habilité(s) sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

Art. 58. — Matériaux, produits et composants de construction fournis par le service contractant.

58.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le service contractant de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge dès leur mise à disposition sur le chantier.

58.1.1. Les documents qui assurent la traçabilité de ces matériaux, produits et composants de construction sont également mis à la disposition de l'entrepreneur par le service contractant.

58.2. La prise en charge des matériaux, produits ou composants de construction a lieu en présence du représentant du service contractant et doit faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

58.2.1. Si l'entrepreneur constate la défectuosité des matériaux ou produits fournis par le service contractant, il doit présenter ses observations par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours, à partir de la date d'établissement des documents portant réception du moment où il a eu la possibilité de faire cette constatation, et, en tout état de cause, avant la mise en œuvre effective de ces matériaux ou produits. A défaut, il ne pourra s'en prévaloir pour écarter sa responsabilité en cas de non-conformité de l'ouvrage aux spécifications du marché.

58.3. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants de construction, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier. Dans ce cas, les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport sont à la charge de l'entrepreneur.

Section 3

Engins explosifs de guerre

Art. 59. — Si les documents particuliers du marché public de travaux indiquent que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité habilitée compétente.

59.1. En tout état de cause, si un engin explosif de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

a) procéder à l'interruption des travaux dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises ou tout autre moyen permettant de circonscrire le périmètre attenant ;

b) informer immédiatement le maître d'œuvre, le service contractant et les autorités compétentes à l'effet de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

59.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'œuvre, le service contractant ainsi que les autorités compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas (a) et (c) de l'article 59.1 ci-dessus.

59.3. Les dépenses, dûment justifiées, entraînées par les dispositions du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Section 4

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Art. 60. — Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier.

60.1. En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, l'entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux et informer le maître d'œuvre et le service contractant, qui en informe les autorités compétentes.

L'entrepreneur a droit à être indemnisé, si le service contractant lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

60.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et au service contractant.

60.2.1. L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du service contractant et après avis des autorités compétentes.

60.2.2. Si les objets et vestiges trouvés ont été fortuitement détachés du sol, l'entrepreneur est tenu de les mettre en lieu sûr et d'en informer le maître d'œuvre et le service contractant.

60.3. Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et le service contractant.

60.4. Dans les cas prévus à l'article 60.2 et 60.3 et nonobstant l'interruption des travaux au sens des dispositions de l'article 113.1 ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses, dûment justifiées, engagées dans ce cadre.

Section 5

Dégradations causées aux voies publiques

Art. 61. — L'entrepreneur prend, obligatoirement et à titre préventif, toutes les mesures pour éviter les dégradations des voies publiques.

61.1. Si, à l'occasion des travaux objet du marché, des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge incombe, exclusivement, à l'entrepreneur.

61.2. Si le marché public de travaux stipule, pour ces transports ou ces circulations d'engins, des mesures telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et que l'entrepreneur ne se conforme pas à ces dispositions, il supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

61.3. De même, si ces transports ou ces circulations d'engins sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

61.4. Si, postérieurement au premier jour correspondant à la notification du marché public de travaux, les conditions d'usage des voies publiques prévues par le transport ou par la circulation d'engins sont modifiées par un acte réglementaire, et si l'entrepreneur estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, dans la limite d'un délai de cinq (5) jours, sous peine de ne pouvoir, le cas échéant, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite, motivée et justifiée au maître d'œuvre.

61.5. En tout état de cause et pour tout différend entrant dans ce cadre, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 ci-dessous relatifs aux modalités de règlement amiable des litiges.

Section 6

Dommages divers causés par la conduite des travaux et modalités de leur exécution

Art. 62. — Les dommages de toutes natures, causés par l'entrepreneur au personnel ou aux biens du service contractant, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, et qui ne résultent pas des stipulations du marché public de travaux ou de prescriptions d'un ordre de service, sont à la charge de l'entrepreneur.

62.1. Les dommages de toutes natures, causés par le service contractant, au personnel ou aux biens de l'entrepreneur, du fait de l'exécution du marché public de travaux, sont à la charge du service contractant.

62.2. Dans le cas où l'objet et les caractéristiques propres au marché public de travaux sont tels qu'ils supposent des risques majeurs, il doit être prévu, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des garanties et/ou assurances établies proportionnellement aux risques supposés.

62.3. Les dispositions prévues au présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 61 ci-dessus.

Section 7

Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier

Art. 63. — Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier.

63.1. L'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux objet du marché relève de la responsabilité de l'entrepreneur pendant la période couvrant le délai global d'exécution du marché public des travaux, au sens de l'article 28 ci-dessus.

63.1.1. Au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, sont entendus par nature de déchets, les déchets inertes et les déchets spéciaux, y compris les déchets spéciaux dangereux.

63.2. L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement écologique rationnel, le cas échéant, ainsi que de l'évacuation et de l'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux, objet du marché, selon le protocole approprié et vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

63.2.1. Compte tenu de la nature des travaux et à chaque fois que cela est nécessaire, le service contractant remet à l'entrepreneur toute information utile, entrant dans ce cadre et visant à permettre à l'entrepreneur de procéder aux opérations citées à l'alinéa précédent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en la matière.

63.2.2. En tant que de besoin, le cahier des prescriptions spéciales doit préciser toutes les dispositions relatives à la gestion des opérations citées aux alinéas précédents. Dans ce cadre et pour chaque catégorie de travaux, le cahier des prescriptions spéciales peut imposer le recours à des bordereaux de suivi des déchets de chantier.

63.3. Dans le cas de travaux allotés et/ou de la présence de plusieurs entrepreneurs sur le chantier, les documents particuliers respectifs à chaque marché public de travaux peuvent prévoir la coordination de la gestion et de l'élimination des déchets dans le cadre d'un compte prorata, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24.3 ci-dessus.

63.4. Le service contractant doit s'assurer de la traçabilité des déchets inertes du chantier générés à l'occasion des travaux. Dans ce cadre, l'entrepreneur remet au service contractant les éléments de cette traçabilité, notamment par le recours aux bordereaux de suivi des déchets de chantier.

63.4.1. Pour les déchets spéciaux ainsi que les déchets spéciaux dangereux, l'entrepreneur remet au service contractant, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des dits déchets signés contradictoirement par l'entrepreneur et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées pour la valorisation ou pour l'élimination de ces déchets spéciaux.

63.5. Dans le cas où l'entrepreneur ne procède pas à l'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux, objet du marché, il est fait application des dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Section 8

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Art. 64. — Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le service contractant à l'occasion de l'exécution des travaux objet du marché. Pour ces opérations de dégagement, de nettoyage et de remise en état, l'entrepreneur se conforme aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et, le cas échéant, à l'échelonnement prévu dans le calendrier global d'exécution des travaux.

64.1. Le défaut d'exécution, total ou partiel, de tout ou partie des opérations sus-évoquées dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales et, le cas échéant, dans le respect de l'échelonnement prévu par le calendrier global d'exécution des travaux, expose l'entrepreneur à une mise en demeure par le service contractant.

64.2. Si l'entrepreneur ne réalise pas les opérations sus-évoquées dans un délai compris entre huit (8) et quinze (15) jours, à compter de la date de la réception de la notification de la mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être saisis, transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leurs classes et de leurs critères de dangerosité, tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur. L'entrepreneur en supporte tous les frais ainsi que les risques liés.

64.3. Les mesures définies précédemment sont appliquées sans préjudice des pénalités financières, dont la consistance et les modalités doivent être fixés par le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 119 à 121 du présent cahier des clauses administratives générales.

Section 9

Essais et contrôle des ouvrages, des parties d'ouvrages et des prestations de travaux

Art. 65. — Les essais et contrôles des ouvrages, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux, lorsqu'ils doivent être prévus dans le cadre du marché public de travaux, s'exécutent conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre du contrôle technique de la construction de bâtiment, du contrôle technique de la construction hydraulique, du contrôle technique des travaux publics ainsi que du contrôle technique spécialisé, lorsqu'il existe, pour chaque autre département ou secteur devant adosser ses marchés publics de travaux au présent cahier des clauses administratives générales et ce, selon les spécificités pour chaque catégorie de travaux et les modalités prévues y rattachées.

Section 10

Conformité, malfaçons et vices de construction

Art. 66. — Conformité, malfaçons et vices de construction.

66.1. Au titre de la présente section et pour les différents ouvrages, les éléments d'ouvrages et les prestations de travaux, sont entendus par :

— **conformité** : La satisfaction aux exigences des spécifications techniques, des conditions de mise en œuvre et des sujétions de bonne exécution telles que prescrites par les documents généraux et particuliers applicables au marché public de travaux.

— **malfaçon** : Appelée également désordre, la malfaçon est un défaut, un manquement ou une imperfection qui intervient lors de l'exécution d'un ouvrage, d'un élément d'ouvrage et de prestations de travaux et pouvant nuire à son fonctionnement, son usage ou à son esthétique. Il s'agit de défaut mineur, sans élément de gravité, qui n'occasionne pas d'inconvénients majeurs ou de risques pour la sécurité des utilisateurs ou pour l'intégrité de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux.

— **vice de construction** : Un vice de construction est une défectuosité qui affecte la conception ou la réalisation d'un ouvrage, d'un élément d'ouvrage ou de prestations de travaux et qui entraîne leurs destructions, leurs affaissements, ou leurs enfoncements, même de manière partielle. Le vice de construction rend l'ouvrage, l'élément d'ouvrage ou les prestations de travaux impropres à l'usage qui leur est destiné.

66.2. Durant toute la phase d'exécution des travaux et celle couvrant la période de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier à toutes les malfaçons constatées même celles dues à une non-conformité.

66.3. Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, un élément d'ouvrage ou des prestations de travaux, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice de construction.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage, de l'élément d'ouvrage ou des prestations de travaux. Le service contractant est tenu informé.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence de l'entrepreneur dûment convoqué pour la circonstance.

66.3.1. Si un vice de construction est constaté, nonobstant la mise en jeu des responsabilités des différents intervenants, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage, de l'élément d'ouvrage ou des prestations de travaux, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice de construction en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation à laquelle le service contractant peut prétendre en conséquence.

66.3.2. Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur peut prétendre au remboursement des dépenses engagées dans le cadre des dispositions de l'article 66.3, si celles-ci lui ont été imputées.

66.4. En tout état de cause et pour tout différend entrant dans ce cadre, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 ci-dessous relatives aux modalités de règlement amiable des litiges.

Chapitre 4

**Modalités relatives aux dispositions financières
du marché public de travaux**

Section 1

Le régime de règlement et ses différentes modalités

Art. 67. — Le régime des avances et ses catégories.

67.1. Le régime des avances

67.1.1. Il est entendu par régime des avances, le financement octroyé par le service contractant à l'entrepreneur lui permettant de disposer, sous certaines conditions, d'une avance de trésorerie. Il peut également prendre la forme d'une mobilisation de trésorerie en contrepartie de constitution d'approvisionnements indispensables à l'exécution du marché public de travaux.

67.1.2. Ne sont concernés par les avances que les marchés publics atteignant les seuils prévus par la réglementation des marchés publics et impliquant le recours aux procédures formalisées, en matière d'élaboration, de passation et de contrôle des marchés publics.

67.1.3. S'agissant de modalités de règlement du marché public de travaux, l'octroi des avances aux entrepreneurs titulaires de marchés publics de travaux et, le cas échéant, aux sous-traitants agréés, bénéficiant du paiement direct, ainsi que les modalités qui leurs sont applicables doivent être prévus, au préalable, dans le dossier de consultation des entreprises et/ou dans le cahier des charges.

En tout état de cause, ces conditions et ces modalités demeurent intangibles durant toute la période d'exécution du marché public de travaux.

67.1.4. Le versement des avances est subordonné, au préalable, à la constitution, au profit du service contractant, d'une caution de restitution d'avances d'égale valeur, dans les conditions suivantes :

— pour les entrepreneurs de droit algérien, la caution de restitution d'avances d'égale valeur est émise par une banque ou un établissement financier de droit algérien ;

— pour les entrepreneurs étrangers, la caution de restitution d'avances d'égale valeur est émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

67.1.5. En cas de sous-traitance, le montant des avances destiné à l'entrepreneur, titulaire du marché, doit être diminué du montant des prestations de travaux à exécuter par un sous-traitant dans le cas où ce dernier bénéficie du paiement direct au titre des prestations sous-traitées.

67.1.6. Les avances consenties ne constituent pas un paiement définitif. Pour leur remboursement, les avances versées s'imputent sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur par précompte sur les acomptes et/ou le règlement pour solde selon un rythme et des modalités fixés par le marché, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

67.1.7. Pour le cas des marchés à commandes, l'octroi des avances n'intervient que si le montant minimum du marché à commandes et le montant du bon de commande délivré à l'entrepreneur dépasse le seuil de passation des marchés publics de travaux. Dans ce cadre, le montant maximum des avances est établi par rapport au montant du bon de commande délivré. Le service contractant veille à ce que le remboursement des avances accordées soit totalement effectué lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du bon de commande rattaché aux dites avances.

67.1.8. Pour le cas des marchés à tranches conditionnelles, l'octroi des avances n'intervient que si le montant de la tranche ferme ou le montant de la tranche conditionnelle affermie dépasse le seuil de passation des marchés publics de travaux. Dans ce cadre, le montant maximum des avances est établi par rapport au montant de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle affermie. Le service contractant veille à ce que le remboursement des avances accordées soit totalement effectué lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la tranche considérée.

67.1.9. Lorsque l'entrepreneur est un groupement momentané d'entreprises, le droit aux avances ne s'apprécie pas par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun des membres du groupement momentané. Dans ce cas, il est tenu compte, pour l'octroi des avances, du montant global du marché et, dans les conditions fixées ci-dessus, du montant de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle affermie, pour les marchés à tranches conditionnelles et du montant du bon de commande, pour les marchés à commandes. Le remboursement des avances consenties s'effectue dans les conditions citées ci-dessus et par référence à chaque cas.

67.1.10. Les sous-traitants agréés, bénéficiant du paiement direct et dont le montant total des prestations dépasse le seuil de passation d'un marché public, sont également en droit de bénéficier d'avances, sous réserve que le contrat de sous-traitance, ait prévu ce volet dans le cadre des modalités de paiement, ainsi que les cautions et que tout cela fasse l'objet d'un agrément par le service contractant.

Dans ce cadre, le montant maximum des avances est établi par rapport au montant total des prestations sous-traitées. Par ailleurs, le renoncement au bénéfice des avances par les entrepreneurs, titulaires de marchés publics de travaux, ne fait pas obstacle à ce que leurs sous-traitants, agréés par le service contractant et bénéficiant du paiement direct des prestations sous-traitées dans les conditions précitées, en obtiennent pour leur part le bénéfice. Le remboursement des avances consenties dans ce cadre s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

67.1.11. En cas de résiliation du marché public des travaux, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes relatifs aux avances doit être immédiatement effectuée.

67.1.12. Les avances sont dites, selon le cas, forfaitaires, sur approvisionnements et, exceptionnellement, sur acomptes.

67.2. L'avance forfaitaire

67.2.1. L'avance forfaitaire correspond à un paiement sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation de travaux, objet du marché public, et en exception à la règle du service fait.

67.2.2. L'avance forfaitaire est en principe fixée à un taux maximum de quinze pour cent (15%) du prix initial du marché sauf s'il est fait recours aux conditions prévues par la réglementation des marchés publics permettant l'octroi d'une avance forfaitaire à un taux supérieur.

67.2.3. L'avance forfaitaire peut être versée en une seule fois. Elle peut être également versée en plusieurs tranches dont l'échelonnement est prévu dans le marché public de travaux.

67.2.4. Pour le cas des marchés à commandes, l'octroi et le remboursement de l'avance forfaitaire interviennent dans les conditions fixées à l'article 67.1.7 ci-dessus.

67.2.5. Pour le cas des marchés à tranches conditionnelles, l'octroi et le remboursement de l'avance forfaitaire interviennent dans les conditions fixées à l'article 67.1.8 ci-dessus.

67.2.6. Les avances forfaitaires consenties à l'entrepreneur ne peuvent faire l'objet de modalités de révision des prix.

67.2.7. Lorsqu'une quote-part d'une avance forfaitaire est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, avant l'application de la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

67.3. L'avance sur approvisionnement

67.3.1. Les titulaires de marchés publics de travaux peuvent obtenir, outre l'avance forfaitaire prévue ci-dessus, une avance sur approvisionnement dans le cas où ils justifient de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution des prestations de travaux objet du marché.

67.3.2. Dans ce cadre, le service contractant peut exiger de l'entrepreneur, bénéficiaire de l'avance sur approvisionnement, un engagement exprès de déposer sur le chantier les matières ou les produits dont il s'agit, dans un délai compatible avec le calendrier global d'exécution des travaux, sous peine de restitution de l'avance.

67.3.3. Le montant de l'avance sur approvisionnement cumulé à celui de l'avance forfaitaire octroyée ne peut dépasser, en aucun cas, le taux plafond prévu par la réglementation des marchés publics, par rapport au montant global du marché.

67.3.4. Pour le cas des marchés à commandes, l'octroi et le remboursement de l'avance sur approvisionnement interviennent dans les conditions fixées à l'article 67.1.7 ci-dessus.

67.3.5. Pour le cas des marchés à tranches conditionnelles, l'octroi et le remboursement de l'avance sur approvisionnement interviennent dans les conditions fixées à l'article 67.1.8 ci-dessus.

67.3.6. Lorsqu'une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, après avoir appliqué la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

67.4. L'avance sur acompte

A titre exceptionnel et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service contractant peut consentir une avance sur les acomptes visés à l'article 68 ci-dessous, aux conditions expresses suivantes :

— le délai contractuel de règlement de la demande d'acompte présentée par l'entrepreneur est dépassé ;

— le montant de l'avance ne doit, en aucun cas, dépasser quatre-vingts pour cent (80%) du montant de l'acompte ;

— le bénéfice de cette avance supplémentaire cumulé avec les avances consenties, objet des articles 67.2 et 67.3 ci-dessus, ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-dix pour cent (70%) du montant global du marché, et, dans les conditions citées ci-dessus, du montant du bon de commande, pour les marchés à commandes, et du montant de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle affermie, pour les marchés à tranches conditionnelles.

Cette avance est réglée dans les délais et selon les procédures applicables les plus diligentes. Les modalités de remboursement interviennent selon les modalités prévues à l'article 67.1.6 et, selon les cas, aux articles 67.1.7 et 67.1.8 ci-dessus.

Art. 68. — Le régime des acomptes.

68.1. Les acomptes de travaux

68.1.1. Il peut être versé des acomptes à tout entrepreneur, titulaire d'un marché public de travaux, lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution se rapportant à ce marché, dans la limite des consistances physiques contractuelles et rémunérant un service fait partiel. Le versement des acomptes est en principe mensuel. Toutefois, le marché public de travaux peut prévoir une période plus longue, compatible avec la nature des prestations. Ce versement est subordonné à la présentation, selon le cas, des documents prévus par le cahier des charges et par le cahier des prescriptions spéciales.

68.2. Les acomptes sur approvisionnement

68.2.1. Les titulaires de marchés publics de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de produits rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un paiement sous la forme d'avance sur approvisionnement, à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) de leur montant calculé par application des prix unitaires d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

68.2.2. En tout état de cause, l'entrepreneur ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie.

68.3. Pour l'établissement des acomptes servant au paiement et sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux, il est fait application du régime servant de base de règlement des comptes permettant de dresser mensuellement et à partir, des attachements, des situations ou des relevés admis par le service contractant, dans le cadre des dispositions des articles 71, 72 et 73 ci-dessous, un décompte mensuel conforme aux dispositions de l'article 74 ci-dessous.

68.3.1. Ce décompte mensuel des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés a valeur de service fait et sert de base aux versements, au profit de l'entrepreneur, des acomptes précités.

68.4. En cas de désaccord, le service contractant règle les acomptes par référence aux sommes admises par le maître d'œuvre.

Art. 69. — Le régime de règlement pour solde.

69.1. Le règlement pour solde provisoire a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement à l'entrepreneur des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

- de la retenue de garantie éventuelle ;
- des pénalités financières restant à la charge de l'entrepreneur, le cas échéant ;
- des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore recouverts par le service contractant.

69.2. Le règlement pour solde définitif entraîne la restitution des retenues de garantie et, le cas échéant, la mainlevée des cautions constituées par l'entrepreneur.

Section 2

Le régime portant modalités de règlement des comptes

Art. 70. — Les modalités de règlement des comptes.

Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, les décomptes provisoires des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, ayant valeur de service fait et servant de base à l'établissement et aux versements des acomptes, sont établis comme il est indiqué ci-dessous.

70.1. Rémunération sur la base d'un bordereau des prix unitaires.

70.1.1. Le décompte provisoire est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages, d'éléments d'ouvrages ou de prestations de travaux réellement effectués et régulièrement constatés, dans le cadre d'attachements de travaux, de situations de travaux ou de relevés de travaux, comme il est précisé aux articles 71, 72 et 73 ci-dessous, les prix unitaires du bordereau du marché public de travaux, en tenant compte du montant résultant de l'application d'une clause de variation des prix, le cas échéant, et affectés éventuellement du rabais ou de la majoration si le marché public de travaux en fait mention.

70.2. Rémunération sur la base d'un prix global et forfaitaire.

70.2.1. La décomposition du prix global et forfaitaire sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y'a lieu, les variations de prix.

70.2.2. Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire, sans que ces variations résultent d'ordre exprès du service contractant, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification de ce prix tel qu'il figure au niveau de la soumission ou de l'offre de l'entrepreneur, selon le cas.

70.2.3. Le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés par la voie d'ordres de service est effectué à l'aide de prix nouveaux calculés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 34.1.1 ci-dessus.

70.2.4. Le montant du décompte général et définitif, établi dans les conditions prévues par l'article 77 ci-dessous, doit correspondre, compte tenu éventuellement des variations de prix prévues au marché, au prix global et forfaitaire diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus comme cela est mentionné précédemment.

70.3. Dispositions communes

70.3.1. Pour les comptages, les mesurages et les pesages, l'entrepreneur ne peut, en aucun cas, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 71. — Les modalités relatives aux attachements et aux attachements spéciaux de travaux.

71.1. Les attachements de travaux se rapportent sur le plan du principe aux modalités de consignation des travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

71.2. Les attachements de travaux sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes provisoires ci-dessous.

71.3. Les attachements de travaux comprennent, s'il y'a lieu, pour chaque article, le numéro du prix unitaire tel que défini au bordereau des prix unitaires ainsi que le montant de la dépense partielle corrélée.

71.4. Les attachements de travaux sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le maître d'œuvre chargé de la surveillance et du suivi, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé, dans les conditions prévues dans l'article 43.2 ci-dessus, et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements de travaux sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

71.5. Les attachements de travaux sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les locaux du maître d'œuvre.

71.5.1. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements de travaux ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal consignait la présentation et les circonstances qui ont accompagné le refus de signature ou la signature avec réserve. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserve.

71.5.2. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements de travaux ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix (10) jours, à compter de la date de présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations.

71.5.3. Passé ce délai, les attachements de travaux sont censés avoir été acceptés par lui. Dans ce cas, les attachements de travaux en question sont réputés signés par l'entrepreneur sans aucune réserve.

71.6. Les attachements de travaux ne sont pris en compte dans les décomptes provisoires, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'œuvre.

71.7. L'acceptation des attachements de travaux par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités, et d'autre part, les prix applicables. Ceux-ci doivent être référencés par les numéros correspondant à ceux du bordereau des prix unitaires du marché public de travaux.

71.7.1. Lorsque l'acceptation de l'attachement de travaux est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans un délai de dix (10) jours à compter de la présentation de l'attachement des travaux concerné pour acceptation.

71.8. L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements de travaux pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de faire objet de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par ses soins et à ses frais, accepter les décisions du maître d'œuvre.

71.9. En cours d'exécution des travaux, des attachements spéciaux de travaux contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du service contractant sans que les constatations ne préjugent, même sur le plan du principe, quant à l'admission des réclamations éventuelles nouvelles ou déjà présentées.

Art. 72. — Les modalités relatives aux situations de travaux.

72.1. Les situations de travaux se rapportent sur le plan du principe aux modalités de consignation des travaux exécutés.

72.2. Les situations de travaux sont établies par l'entrepreneur et déposées, périodiquement et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, à l'intention du maître d'œuvre qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

72.3. Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de ce dépôt, le maître d'œuvre doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation de travaux rectifiée.

72.3.1. L'entrepreneur doit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la situation de travaux rectifiée, retourner ladite situation, revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

72.3.2. Passé ce délai, la situation de travaux est réputée avoir été acceptée par l'entrepreneur.

Art. 73. — Les modalités relatives aux relevés de travaux.

73.1. Lorsque les ouvrages, les éléments d'ouvrages ou les prestations de travaux doivent, ultérieurement être cachés ou devenir inaccessibles et que conséquemment les quantités exécutées ne sont plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'œuvre chargé de la surveillance et du suivi des travaux.

73.2. Si le maître d'œuvre estime qu'une rectification doit être apportée au relevé de travaux proposé par l'entrepreneur, le relevé de travaux rectifié par le maître d'œuvre doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

73.3. Si l'entrepreneur refuse de signer le relevé de travaux ou ne le signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal consignait la présentation et les circonstances qui ont accompagné l'élaboration du relevé de travaux en question.

73.3.1. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date du procès-verbal sus-évoqué pour formuler par écrit ses observations.

73.3.2. Passé ce délai, le relevé de travaux est réputé avoir été accepté et signé par l'entrepreneur sans aucune réserve.

73.4. Pour servir et faire valoir droit à paiement, les relevés de travaux ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur qu'autant qu'ils ont été admis et acceptés par le maître d'œuvre.

Art. 74. — Les modalités relatives aux décomptes provisoires et aux décomptes mensuels.

74.1. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur dresse, avant la fin de chaque mois, un projet de décompte provisoire mensuel, lequel décompte constitue la demande de paiement que l'entrepreneur dépose auprès du maître d'œuvre.

74.2. Le projet de décompte provisoire mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires effectuées à partir des attachements de travaux, des situations de travaux ou, le cas échéant, des relevés de travaux, admis et acceptés dans les conditions prévues aux articles 71, 72 et 73 ci-dessus, ainsi que les approvisionnements réalisés.

74.2.1. Le montant du dit décompte, établi à partir des prix initiaux du marché, est calculé sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

74.3. Le décompte provisoire mensuel se décompose, en tant que de besoin, en quatre (4) parties :

- une première partie consigne les travaux terminés ;
- une deuxième partie consigne les travaux non terminés ;
- une troisième partie consigne, le cas échéant, les approvisionnements acquis en application de l'article 68.2 du présent cahier des clauses administratives générales ;
- une quatrième partie comportant tout autre élément à incidence financière et susceptible d'y figurer.

Chaque décompte provisoire des travaux établi mentionne, à titre de récapitulation, les travaux terminés au titre des décomptes provisoires précédents.

74.4. Le montant des approvisionnements, rendus sur le chantier, ne peut être porté au décompte provisoire mensuel que si les approvisionnements ont été acquis et payés par l'entrepreneur.

74.5. Le projet de décompte provisoire mensuel précise les éléments passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

74.6. L'entrepreneur joint au projet de décompte provisoire mensuel les pièces justificatives suivantes :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires cités à l'article 74.2 ci-dessus ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix, lorsque le marché public de travaux est sujet à variation des prix ;
- les copies des demandes de paiement direct des sous-traitants acceptées par l'entrepreneur, dans le cas où le décompte provisoire mensuel comporte des prestations sous-traitées, tel que précisé à l'article 78 ci-dessous.

74.7. Le projet de décompte provisoire mensuel établi par l'entrepreneur dans les conditions précitées vaut procès-verbal de service fait, et sert de base au paiement des acomptes. Il constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

74.8. L'entrepreneur envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

74.9. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte provisoire mensuel établi par l'entrepreneur. Le projet accepté ou rectifié devient le décompte mensuel.

74.10. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

74.11. Le service contractant se réserve le droit de demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte provisoire mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Art. 75. — Les modalités relatives au décompte annuel de travaux d'entreprise.

75.1. Il est entendu par décompte annuel de travaux d'entreprise, le décompte de travaux établi au titre de chaque année calendaire couverte par le délai d'exécution lorsque ce délai est supérieur à dix-huit (18) mois.

75.2. Lorsque le délai d'exécution des travaux est supérieur à dix-huit (18) mois et tout en prenant en compte les décomptes mensuels établis, admis et acceptés dans les conditions prévues dans l'article 74 ci-dessus, il est dressé à la fin de chaque année calendaire, un décompte annuel des travaux d'entreprise, objet du marché public de travaux, que l'on divise en deux parties :

- la première partie comprend les ouvrages, les éléments d'ouvrages et les prestations de travaux dont la consistance physique a pu être arrêtée définitivement ;
- la deuxième partie comprend les ouvrages, les éléments d'ouvrages ou les prestations de travaux dont la consistance physique n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

75.3. L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les locaux du maître d'œuvre, prendre connaissance des décomptes annuels des travaux d'entreprise et à procéder à leurs signatures pour acceptation. L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de lui communiquer les métrés, les pièces justificatives ainsi que les décomptes des travaux d'entreprise concernés.

75.4. En cas de refus de signature du décompte annuel des travaux d'entreprise, il est dressé un procès-verbal consignait la présentation et les circonstances qui ont accompagné l'élaboration du dit décompte annuel.

75.5. L'acceptation des décomptes annuels des travaux d'entreprise par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement tant en ce qui concerne la nature et les quantités d'ouvrages, d'éléments d'ouvrages et des prestations de travaux exécutés, dont la consistance physique a pu être arrêtée définitivement, que les prix qui leur sont respectivement appliqués.

75.6. Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'article 75.3 ou refuse d'accepter le décompte annuel de travaux d'entreprise qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ces réclamations au maître d'œuvre avant l'expiration d'un délai de rigueur de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service sus-évoqué.

75.6.1. Dans ce cadre, toute situation litigieuse née d'une contestation peut donner lieu à une réclamation introduite auprès du comité de règlement amiable des litiges. Cette réclamation ne peut intervenir que dans la limite du délai de rigueur précédemment fixé.

75.7. En tout état de cause, l'entrepreneur n'est plus admis à élever des réclamations au sujet du décompte annuel dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais de rigueur indiqués ci-dessus. Passé ce délai de rigueur, le décompte annuel concerné est censé être accepté par ses soins, quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait fait qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme stipulé à l'article 75.6 ci-dessus.

75.8. Les décomptes annuels de travaux d'entreprise ne sont valables et définitifs, qu'en ce qui concerne la première partie, objet de l'article 75.2 ci-dessus, et qu'après avoir été approuvés par le service contractant.

Art. 76. — Les modalités relatives au décompte final.

76.1. Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi conjointement avec le projet de décompte provisoire mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations.

76.1.1. Lorsque le délai d'exécution des travaux est supérieur à dix-huit (18) mois et après achèvement des travaux, il est dressé également le dernier décompte annuel de travaux d'entreprise au sens des dispositions de l'article 75 ci-dessus.

76.2. Le projet de décompte final constate le montant total des sommes auquel l'entrepreneur prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

76.3. Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, dans les mêmes conditions que les décomptes provisoires mensuels fixées à l'article 74 ci-dessus et les décomptes annuels de travaux d'entreprise fixées à l'article 75 ci-dessus, selon le cas.

76.4. Le projet de décompte final comporte les mêmes parties que le décompte provisoire mensuel, à l'exception des approvisionnements et des autres éléments à incidence financière, tel que précisé à l'article 74.3.

76.5. Le projet de décompte final est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 74.6, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis.

76.6. L'entrepreneur transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle que prévue à l'article 93.2 ci-dessus, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente (30) jours fixés aux articles 92.2.2 et 93.2 ci-dessus.

76.7. En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par l'entrepreneur, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte final est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général tel que défini à l'article 77 ci-dessous.

76.8. L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Dans ce cadre, l'entrepreneur doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir forcloses.

76.9. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par l'entrepreneur. Le projet accepté ou rectifié devient le décompte final.

76.10. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

Art. 77. — Les modalités relatives au décompte général et définitif et au décompte partiel et définitif.

A – Le décompte général et définitif par abréviation DGD.

77.1. Le décompte général et définitif constitue un acte consensuel, qui a pour double vocation de clore l'exécution juridique et financière du marché public de travaux et de mettre un terme à toutes les contestations.

77.2. Concrètement, le décompte général et définitif (DGD) a pour objet de réduire tous les paramètres de l'exécution financière d'un marché à une donnée simple, le « solde », qui se substitue à l'ensemble des prétentions, droits et obligations intermédiaires qu'ont pu revendiquer les parties en termes de pénalités financières, d'intérêts moratoires, de variation des prix, de modifications dans la consistance des travaux. Ce résultat est obtenu au terme d'une procédure qui organise les propositions et les échanges successifs entre les différentes parties prenantes.

77.3. Le décompte général et définitif commence par l'établissement d'un projet de décompte final, qui engage l'entrepreneur, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés et devient un décompte général engageant le service contractant. Ce décompte général, une fois accepté par l'entrepreneur devient définitif et ainsi scelle définitivement l'accord entre les parties, ce qui confère au décompte général et définitif un caractère intangible et met un terme à toute contestation.

B – Modalités relatives à la formalisation du décompte général et définitif.

77.4. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

— le décompte final établi dans les conditions prévues dans l'article 76 ci-dessus ;

— l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte provisoire mensuel, dans les conditions définies aux articles 68 et 74 ci-dessus ou, le cas échéant, du dernier décompte annuel de travaux d'entreprise, dans les conditions définies à l'article 76.1.1 ci-dessus ;

— la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

77.5. Le projet de décompte général est signé par le service contractant et devient le décompte général.

77.6. Le service contractant est tenu de notifier à l'entrepreneur le décompte général dans la limite de quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.

77.6.1. Pour les marchés publics de travaux comprenant une clause de variation des prix, le décompte général est établi en tenant compte des indices de référence permettant la révision du solde, publié à la date d'établissement du décompte général.

77.6.2. Dans le cas où les indices n'ont pas été publiés à la date d'établissement du décompte général, la révision du solde est établie et payée à la date de publication de ces indices et ce même après la réception définitive.

77.7. A compter de la date d'acceptation du décompte général par l'entrepreneur, selon les modalités fixées par l'article 77.9 ci-dessous, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

77.8. Dans la limite d'un délai de quarante-cinq (45) jours, compté à partir de la notification du décompte général, l'entrepreneur renvoie au service contractant, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

77.8.1. Si le décompte général est signé sans réserve par l'entrepreneur, il devient le décompte général et définitif du marché public de travaux, et scelle l'accord entre les parties, tout en lui conférant un caractère intangible mettant ainsi un terme à toute contestation.

77.8.2. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le service contractant règle, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par l'entrepreneur ou de la date de réception des motifs pour lesquels l'entrepreneur refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

77.8.3. Après résolution du désaccord, le service contractant procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, à compter de la date de la demande présentée par l'entrepreneur.

77.8.4. Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

77.9. Le décompte général est réputé avoir été accepté par l'entrepreneur et devient le décompte général et définitif du marché public de travaux, dans le cas où :

— l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général signé au service contractant, dans la limite du délai fixé à l'article 76.6 ;

— l'entrepreneur renvoie le décompte général dans la limite d'un délai de quarante-cinq (45) jours sans signature, sans motiver son refus de signer, sans justifier en détail les motifs exposés de ses réserves et sans préciser, le cas échéant, le montant de ses réclamations.

C – Modalités relatives à la formalisation du décompte partiel et définitif.

77.10. Lorsque le service contractant use du droit de prendre possession de certains ouvrages, certains éléments d'ouvrages ou certaines parties de prestations de travaux avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif. Dans ce cas, la réception provisoire partielle est prononcée dans les conditions précisées au sein des articles 91 à 94.

77.11. Les termes relatifs à l'élaboration et à l'admission du décompte partiel définitif sont ceux applicables au décompte général et définitif précisés ci-dessus.

77.12. Le recours à la prise de possession de certains ouvrages, à certains éléments d'ouvrages ou à certaines parties de prestations de travaux ne doit pas affecter le déroulement normal des travaux restants.

D – Cas des marchés comportant plusieurs lots.

77.13. Chaque marché public de travaux doit avoir un et un seul décompte général et définitif. Cependant l'allotissement du marché public de travaux induit obligatoirement l'élaboration d'un décompte général et définitif exprimé pour chaque lot encore même que la réception soit prononcée d'une manière globale pour l'ensemble des lots.

77.13.1. Dans le cas d'une réception globale pour l'ensemble des lots, les projets relatifs à chaque décompte général par lot sont remis simultanément et donnent lieu, selon la procédure définie ci-dessus à la formalisation d'autant de décomptes généraux et définitifs que de lots.

E – Cas des marchés à commandes.

77.14. Dans le cas de marchés à commandes reconductibles par périodes, un décompte final est établi pour l'ensemble des prestations exécutées au cours de chacune de ces périodes. A l'issue de la dernière période de reconduction, un décompte général et définitif est établi dans les conditions fixées ci-dessus.

F - Cas des marchés à tranches conditionnelles.

77.15. Dans le cas des marchés à tranches conditionnelles, un décompte final est établi pour l'ensemble des travaux réalisés de chaque tranche ferme et de chaque tranche conditionnelle affermie. A l'issue de la dernière tranche conditionnelle affermie, un décompte général et définitif est établi dans les conditions fixées ci-dessus.

G - Cas particuliers de remise en cause du caractère intangible du décompte général et définitif (DGD).

77.16. Le caractère intangible, tel que précisé à l'article 77.3 ci-dessus peut être, dans certains cas particuliers, remis en cause, en attendant le (ou les) redressement(s) susceptible(s) d'être apporté(s) au décompte concerné et le rétablissement d'une intangibilité conforme. Ces situations interviennent dans les cas :

- d'un commun accord, lorsque le décompte général et définitif est établi d'une manière irrégulière ;
- d'une demande en révision de décompte général et définitif présentée d'une façon unilatérale en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ;
- de manœuvres frauduleuses ou dol entachant le décompte de nullité.

K - Dispositions communes.

77.17. Les décomptes partiels définitifs ou le décompte général et définitif ne sont valables et définitifs qu'après avoir été approuvés par le service contractant.

77.18. En tout état de cause et pour tout différend entrant dans ce cadre, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 ci-dessous.

Section 3

Le régime de paiement du sous-traitant

Art. 78. — Il est entendu par régime de paiement du sous-traitant, l'ensemble des conditions et des modalités consacrant le droit au paiement du sous-traitant soit par l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, ou dans le cadre du dispositif réglementaire de paiement direct du sous-traitant, lorsque ce mode de règlement est agréé par le service contractant.

78.1. L'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, que cela se fasse par l'entrepreneur, titulaire du marché, ou dans le cadre d'un paiement direct, constitue une obligation que tout service contractant doit observer rigoureusement en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique tout en assurant la protection du droit du sous-traitant au paiement.

78.2. Les décomptes mensuels, établis dans les conditions prévues dans l'article 74 ci-dessus, doivent préciser, à chaque échéance et distinctement, la consistance physique des travaux sous-traités et préciser, lors de l'élaboration des acomptes ou du règlement pour solde, le montant des prestations sous-traitées revenant au sous-traitant.

I – Paiement du sous-traitant par l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux.

78.3. Le service contractant doit s'assurer par tout moyen que le sous-traitant est régulièrement payé par l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, lorsque les prestations réglées pour son compte, par acomptes ou par règlement pour solde, comportent des travaux sous-traités. Le sous-traitant lésé est en droit de saisir le service contractant pour tout défaut de paiement de l'entrepreneur. Ce dernier est tenu informé de cette saisine.

78.4. Le défaut de paiement du sous-traitant par l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, l'expose à des mesures coercitives.

II – Paiement direct du sous-traitant par le service contractant.

78.5. Dans le cadre d'un paiement direct du sous-traitant par le service contractant, le sous-traitant faisant objet de cette procédure doit adresser :

- une demande d'accord pour le paiement direct, à l'entrepreneur titulaire du marché, contre accusé de réception ;
- une demande de paiement direct au service contractant accompagnée des acomptes ou du règlement pour solde, et de l'accusé de réception sus-évoqué.

78.6. L'entrepreneur, titulaire du marché, dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de l'accusé de réception, pour donner son accord total ou partiel ou son refus au paiement direct du sous-traitant. Il tient, également, informé le service contractant.

78.7. Le service contractant adresse, dans les meilleurs délais, une copie des factures ou situations au titulaire du marché.

78.8. Le service contractant procède au mandatement des factures ou situations dans le respect du délai de règlement prévu par la réglementation en vigueur.

78.8.1. Ce délai court à partir de la date de réception de l'accord ou du refus de l'entrepreneur, titulaire du marché, ou à partir de la date d'expiration de ce délai, si aucune réponse n'est donnée par l'entrepreneur.

78.9. Le service contractant doit informer l'entrepreneur de tous les paiements effectués au profit du sous-traitant.

78.10. Si l'entrepreneur, titulaire du marché, refuse le paiement direct, total ou partiel, du sous-traitant, il doit expressément motiver son refus. Dans ce cas, le service contractant ne peut payer que la partie non contestée.

Section 4

Le régime de paiement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises

Art. 79. — Il est entendu par le régime de paiement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, l'ensemble des conditions et des modalités consacrant le droit au paiement des membres du groupement momentané qu'il s'agisse d'un groupement momentané conjoint ou solidaire.

79.1.1. Le mandataire du groupement momentané est le seul membre habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général. Dans ce cadre, ne sont recevables que les réclamations formulées ou transmises par le mandataire du groupement momentané.

79.1.2. Tout décompte final non signé du mandataire serait irrecevable au même titre que la réclamation à laquelle il pourrait donner lieu.

I – Cas de groupement momentané d'entreprises conjointes.

79.2. Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes sont effectués dans les comptes de chacun des membres du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement.

79.2.1. Les décomptes mensuels sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément dans le cadre du groupement momentané d'entreprises concerné.

I.1 – Cas du sous-traitant payé directement en cas de groupement momentané d'entreprises conjointes.

79.3. Dans le cas de prestations de travaux réalisées par un sous-traitant d'un des membres du groupement momentané d'entreprises conjointes, le membre du groupement ou le mandataire concerné, selon le cas et dans les mêmes conditions fixées par l'article 79.1.1 ci-dessus :

— indique, dans le projet de décompte mensuel, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le service contractant doit régler directement à ce sous-traitant ;

— joint la copie des acomptes de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par le membre concerné par la sous-traitance.

II – Cas de groupement momentané d'entreprises solidaires.

79.4. Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement.

Section 5

Le régime relatif au nantissement

Art. 80. — Les marchés publics de travaux et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

80.1. Il est entendu par nantissement, le contrat portant nantissement de créance par lequel l'entrepreneur titulaire du marché, seul ou en groupement momentané, et, le cas échéant, le sous-traitant, bénéficiant du paiement direct, donnent en gage leurs créances respectives, fruit de l'exécution du marché public de travaux, à un établissement bancaire, à un groupement d'établissements bancaires ou à un établissement financier.

80.1.1. Le bénéfice du nantissement garantit à l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et, le cas échéant, au sous-traitant, bénéficiant du paiement direct, le financement des travaux pour lesquels ils sont engagés.

80.2. La procédure de nantissement de créance permet la vente par anticipation des créances à venir résultant de l'exécution du marché public de travaux en vue d'obtenir un préfinancement. Elle met en relation trois (3) personnes :

— **le cédant** : L'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux et, le cas échéant, son sous-traitant bénéficiant du paiement direct ;

— **le cessionnaire** : L'établissement bancaire, le groupement d'établissement bancaire ou la caisse de garantie des marchés publics ;

— **le cédé** : Le service contractant, débiteur de la créance résultant de l'exécution du marché public de travaux.

Art. 81. — Conditions et effet du nantissement.

81.1. Le service contractant remet à l'entrepreneur, une décision portant « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux », selon les modalités fixées à l'article 81.2 ci-dessous, accompagnée d'un exemplaire du marché public de travaux revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce forme titre de gage auprès d'un établissement bancaire, d'un groupement d'établissements bancaires ou d'un établissement financier, dénommés, établissement de crédit cessionnaire.

81.1.1. Il est entendu par mention spéciale, la mention « exemplaire unique » qui doit être assortie d'un numéro d'ordre, inscrit sur un registre coté et paraphé dédié à cet effet, un numéro d'enregistrement et une date d'établissement.

81.2. La mention spéciale « exemplaire unique », apposée sur le marché public des travaux à nantir, fait également l'objet d'une décision dûment établie par le service contractant.

81.2.1. La décision sus-évoquée doit expressément mentionner la nature de l'acte, qui doit accompagner l'exemplaire unique, comme un « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux ». A cet effet, la décision doit comporter :

— le nom de l'entrepreneur ou la dénomination de l'entreprise ;

— la qualité de l'entrepreneur dans le marché public des travaux (entrepreneur seul, membre d'un groupement momentané, sous-traitant) ;

— la dénomination de l'établissement de crédit cessionnaire pour le compte duquel est délivré l'exemplaire du marché portant mention spéciale ;

— la désignation ou l'individualisation de la créance nantie (indication du débiteur, lieu de paiement, montant des créances ou de leur montant prévisionnel, selon la rémunération arrêtée, de leur échéance, selon le rythme des acomptes ou dans le cadre d'un règlement pour solde et par rapport à la qualité de l'entrepreneur dans le marché public de travaux).

81.2.2. La décision portant « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux » est établie en double exemplaire.

81.2.3. Les deux exemplaires doivent être datés et signés par le service contractant cédé. Ils doivent contenir les mentions d'accusé de réception, permettant à l'établissement de crédit cessionnaire de porter la date et le numéro de réception des deux exemplaires notifiés de la décision et de faire retour d'un exemplaire, portant les mentions de réception, au service contractant cédé. Le retour du deuxième exemplaire se fait après la notification des deux exemplaires notifiés à l'établissement de crédit cessionnaire par le service contractant cédé et par le biais de l'entrepreneur cédant.

81.2.4. L'omission de ces mentions et l'absence de tout retour de l'exemplaire notifié, impliquent que l'acte ne vaut pas nantissement de créance.

81.2.5. Le caractère opposable du nantissement à l'égard du débiteur cédé n'est rendu exécutoire que lorsque l'établissement de crédit cessionnaire retourne l'exemplaire portant les mentions d'accusé de réception au service contractant cédé et notifie la décision et l'exemplaire unique, comme pièce justificative autorisant le paiement, à son profit, au comptable public assignataire, désigné dans le marché public de travaux comme comptable chargé du paiement.

81.3. Si la remise à l'entrepreneur de l'exemplaire visé à l'alinéa ci-dessus, est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé peut demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention indiquée à l'alinéa ci-dessus, et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra, dans les mêmes formes que ci-dessus, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

81.3.1. L'obligation de dépossession de gage, réalisée par la remise des pièces désignées ci-dessus, confère au comptable chargé du paiement, à l'égard des bénéficiaires du nantissement, la qualité de tiers détenteur du gage.

81.4. Dans le cas où l'entrepreneur se ravise quant au nantissement de créances, il doit en aviser immédiatement le service contractant qui procède à l'annulation de la décision citée à l'article 81.2.2 ci-dessus.

Art. 82. — Etablissements bancaires concernés par le nantissement.

82.1. Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'établissement bancaire, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics.

Art. 83. — Nantissement dans le cas du sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

83.1. Les sous-traitants peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent tout ou partie de leurs créances dans les conditions prévues à la présente section.

83.1.1. A cet effet, la copie certifiée conforme à l'original du marché public de travaux et, le cas échéant, de l'avenant doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

83.2. L'entrepreneur titulaire d'un marché public de travaux ne peut nantir des créances correspondant à la part du marché qui fait l'objet d'une sous-traitance et pour laquelle le sous-traitant bénéficie du droit au paiement direct. Réciproquement, ce même entrepreneur d'un marché public de travaux ne peut sous-traiter la part d'un marché qui a déjà donné lieu à un nantissement de créances.

83.3. Le marché public de travaux, revêtu de la mention spéciale « exemplaire unique », dans les conditions citées ci-dessus, doit constituer le moyen qui permet de savoir ce qui, dans l'exécution du marché, relève ou non de la sous-traitance et permet ainsi d'éviter que le droit du sous-traitant, bénéficiant du paiement direct, et celui du cessionnaire ne se chevauchent sur une même part de créance.

83.4. Dans le cas où la sous-traitance agréée au paiement direct est :

— admise par le service contractant avant la notification du marché : L'exemplaire unique doit porter la mention « exemplaire unique en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à [montant exprimé en lettres] dans le cadre du montant global du marché arrêté à [montant exprimé en lettres] et devant être exécutée par [nom ou raison sociale du sous-traitant bénéficiant du paiement direct] ». En ce cas, le montant de la créance susceptible d'être nantie par l'entrepreneur ne peut excéder le montant total du marché, déduction faite des paiements directs dus aux sous-traitants acceptés par le service contractant ;

— admise par le service contractant en cours d'exécution du marché public de travaux et après notification de l'exemplaire unique : Le sous-traitant doit obtenir la modification de l'exemplaire unique afin d'éviter que le montant du marché sous-traité ne fasse l'objet d'un nantissement, au profit exclusif de l'entrepreneur, et ce, au risque que ce nantissement ne fasse obstacle au paiement direct du sous-traitant concerné. Si l'exemplaire unique, transmis par l'entrepreneur, est impossible à récupérer auprès de l'établissement financier cessionnaire en vue de ladite modification, l'entrepreneur concerné est dans l'obligation :

- de produire une attestation de l'établissement financier cessionnaire certifiant que le montant des créances nanties ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

- ou de produire une mainlevée partielle, correspondant à la partie sous-traitée, de l'établissement financier cessionnaire, bénéficiaire du nantissement, permettant d'honorer le paiement direct du sous-traitant concerné.

83.5. En tout état de cause, le service contractant ne peut accepter le paiement direct d'un sous-traitant si le marché a été entièrement nanti et que le nantissement ne peut être réduit, à due proportion, de la part sous-traitée.

83.6. Si, après notification du marché public de travaux, l'entrepreneur sollicite le service contractant à l'effet de sous-traiter une part du marché supérieure à celle envisagée lors de la passation, le service contractant ne peut accepter l'augmentation de la part sous-traitée que sous les mêmes conditions que ci-dessus.

83.6.1. A cet effet, l'entrepreneur doit obtenir la modification de l'exemplaire unique pour tenir compte des nouvelles prestations à sous-traiter ainsi que de leur montant.

Art. 84. — Nantissement dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises.

84.1. Le nantissement de créances dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises est conditionné par la nature de constitution du groupement momentané selon qu'il s'agisse d'une nature conjointe ou solidaire.

Cas d'un groupement momentané conjoint d'entreprises.

84.2. Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont exécutées par chacune des entreprises de manière individualisée, avec des modalités de règlement dans des domiciliations bancaires qui leurs sont propres, l'intervention du nantissement de créances s'opère par la délivrance à chacun des membres de ce groupement d'un exemplaire unique.

84.2.1. L'exemplaire unique délivré, dans les conditions précitées, est limité au montant des prestations dont les entreprises, membres du groupement momentané conjoint, ont respectivement la charge et dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 81 ci-dessus.

84.2.2. La mention spéciale d'exemplaire unique, délivrée dans le cas précité, est complétée par la mention « exemplaire unique en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à [montant exprimé en lettres] dans le cadre du montant global du marché arrêté à [montant exprimé en lettres] et devant être exécutée par [nom ou raison sociale du membre] ».

Cas d'un groupement momentané solidaire d'entreprises.

84.3. Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont exécutées par des entrepreneurs organisés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires, et sont payées sur un compte unique ouvert au nom du groupement momentané, l'exemplaire unique est délivré dans les conditions précitées, au nom du groupement momentané.

Art. 85. — Nantissement dans le cas des marchés à commandes.

85.1. Dans le cas des marchés publics de travaux à commandes, n'est susceptible de nantissement que le bon de commande notifié, atteignant le seuil minimum de passation d'un marché public de travaux et dans la limite du montant minimum du dit marché à commandes.

85.2. En sus des conditions relatives à la décision évoquée à l'article 81.2.2 ci-dessus, la mention spéciale d'exemplaire unique, délivrée dans le cas précité, est complétée par la mention « exemplaire unique en ce qui concerne le bon de commandes évalué à [montant exprimé en lettres] dans le cadre du montant minimum du marché à commandes arrêté à [montant exprimé en lettres] ».

Art. 86. — Nantissement dans le cas des marchés à tranches conditionnelles.

86.1. Dans le cas des marchés publics de travaux à tranches conditionnelles, n'est susceptible de nantissement que la tranche ferme, ou la tranche conditionnelle affermie, atteignant le seuil de passation d'un marché public de travaux.

86.1.1. En sus des conditions relatives à la décision objet de l'article 81.2.2 ci-dessus, la mention spéciale d'exemplaire unique, délivrée dans le cas précité, est complétée par la mention « exemplaire unique en ce qui concerne la tranche ferme, ou la tranche conditionnelle affermie, évalué à [montant exprimé en lettres] dans le cadre du montant global du marché à tranches conditionnelles arrêté à [montant exprimé en lettres] ».

Section 6

Le régime relatif au compte prorata

Art. 87. — Le compte prorata.

87.1. Il est entendu par « compte prorata », le compte interentreprises abritant toutes les dépenses de logistique et d'intérêt commun imputables aux différents entrepreneurs intervenant dans un même chantier.

87.2. Un compte prorata, ou compte interentreprises, est mis en place lorsque plusieurs entrepreneurs, de divers ou d'un seul corps de métier, qu'ils soient tenus ou non par un lien juridique de groupement momentané d'entreprises ou de sous-traitance, bénéficiaires de lots ou de tranches, dans le cadre de marchés comportant plusieurs lots, de marchés à tranches conditionnelles ou, dans le cadre d'un marché à commandes ou d'un marché d'application dans le cadre d'un contrat programme, interviennent simultanément sur un même chantier.

87.3. Ces interventions, qui ne sont pas prises en charge par le service contractant, nécessitent des besoins logistiques communs (installations de chantier, clôtures, gardiennage, branchements aux divers réseaux).

Art. 88. — Dépenses d'intérêt commun.

88.1. Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

88.2. Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le service contractant et qui auraient été éventuellement omis dans les documents du marché.

88.3. Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles sont définies ci-dessus, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du service contractant.

88.4. Les dépenses relevant de ce compte vont se scinder en trois (3) catégories :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'exploitation.

88.4.1. Les dépenses d'équipement : Elles englobent principalement deux (2) postes :

— **Les installations extérieures, les gros œuvres, les voiries et réseaux divers (VRD) lorsque le lot est dévolu concurremment avec les autres lots de bâtiment :**

- les charges temporaires de voirie ;
- les branchements provisoires d'eau ;
- les branchements provisoires d'électricité ;
- les branchements provisoires d'égout ;
- les voies de circulation dans l'emprise du terrain ;
- les aires de stockage ;
- les clôtures ;
- les panneaux de chantier ;
- les bureaux de chantier ;
- les installations communes d'hygiène.

— **Les installations intérieures, corps d'état secondaires (CES) :**

- du lot plomberie pour lequel les prestations concernées sont : l'eau, les WC et les lavabos, l'évacuation provisoire des eaux pluviales ;
- du lot électricité pour lequel les prestations concernées sont : l'électricité, l'éclairage de circulation et l'éclairage de sécurité.

88.4.2. Les dépenses de fonctionnement :

— **Les dépenses suivantes sont portées au débit du compte prorata :**

- la consommation d'eau ;
- les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier ;
- les communications téléphoniques mises à la charge des entreprises utilisatrices.

88.4.3. Les dépenses d'exploitation :

Sauf stipulations expresses différentes, les dépenses suivantes sont portées au débit du compte prorata :

- les frais de gardiennage ;
- le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- toute autre dépense portée expressément au débit du compte du fait d'autres prestations telles que :
 - le nettoyage et la réparation ;
 - le chauffage.

88.5. En tout état de cause, les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entrepreneurs prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en trois (3) exemplaires, l'un pour le créancier, les deux (2) autres pour la personne chargée de la tenue du compte *prorata*.

88.5.1. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de deux (2) mois à compter de la réalisation de la prestation et au plus tard quinze (15) jours après la réception provisoire des travaux.

Art. 89. — Modalités relatives à la gestion et au règlement du compte *prorata*.

89.1. Personne chargée de la tenue du compte :

— lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le chantier sans qu'il n'y ait de liens juridiques entre eux et que le cahier des prescriptions spéciales, du marché public de travaux, ne le précise pas, l'entrepreneur chargé des travaux du « gros œuvres », ou du lot principal, devra assurer la tenue du compte *prorata* ;

— lorsque les entrepreneurs sont groupés momentanément, de façon solidaire ou conjointe, la tenue du compte *prorata* est à la charge du mandataire.

89.2. L'entrepreneur en charge de la tenue du compte *prorata*, doit :

- proposer le budget initial et ses modifications ;
- domicilier le compte prorata au niveau d'un établissement financier ou bancaire ;
- proposer le *prorata* des participations de chaque entrepreneur ainsi que les modalités d'appels de fonds ;
- établir périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porter à la connaissance des autres entrepreneurs ;
- informer le service contractant et le maître d'œuvre de la situation de chaque entreprise intervenante vis-à-vis du compte *prorata* ;
- établir le projet de reddition des comptes relatifs au compte *prorata* ;
- proposer, le cas échéant, aux autres entrepreneurs, sa rémunération sous forme d'indemnisation du fait de la gestion qu'il aura assuré.

Art. 90. — Prescriptions communes au compte *prorata*.

90.1. Les modalités de création, de gestion, de contrôle et de règlement du compte prorata sont fixées dans le cadre d'une convention particulière dûment conclue entre les différents entrepreneurs intervenants sur le chantier.

90.2. Une copie de la convention particulière sus-évoquée est adressée pour information au maître d'œuvre et au service contractant dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa conclusion, par l'entrepreneur chargé de la gestion du compte *prorata*.

90.3. Les différends, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, sont soumis à la juridiction compétente du lieu d'exécution des travaux, à moins que les entrepreneurs, parties prenantes au compte prorata, conviennent de recourir à un mode de règlement amiable des différends.

90.4. Les différends, nés à l'occasion de la gestion, du contrôle et du règlement du compte prorata, ne doivent en aucun cas constituer une entrave à l'exécution normale des travaux et à leurs réceptions.

90.5. En tout état de cause, le service contractant n'a pas à intervenir dans les différends qui résultent de la gestion du compte prorata, sauf si les stipulations contractuelles en conviennent autrement.

Chapitre 5

Modalités relatives aux réceptions

Section 1

Définition et opérations préalables à la réception

Art. 91. — Définition de la réception.

91.1. Il est entendu par réception, la procédure légale par laquelle le service contractant constate que l'exécution des prestations est conforme aux diverses prescriptions du marché public de travaux contenues dans les différents documents qui le compose et plus généralement aux règles de l'art.

91.2. Les règles de l'art se définissent comme la technique appropriée de réalisation. Cette technicité doit être acquise par l'ensemble des professionnels au moment de la réalisation de l'acte.

91.3. Sous certaines conditions, la réception peut revêtir un caractère partiel.

91.4. En tout état de cause, le prononcé de la réception relève de l'obligation pour le service contractant et si les travaux achevés sont en état d'être réceptionnés, l'entrepreneur a un droit acquis à la réception. Le maître d'œuvre a cependant une obligation de conseil qui est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle propre.

Art. 92. — Opérations préalables à la réception.

92.1. A l'achèvement des prestations objet du marché, l'entrepreneur est tenu d'informer le service contractant, par un avis d'achèvement écrit, de la date envisagée pour la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux.

92.2. L'entrepreneur ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède, en présence du contrôleur technique et des responsables des différents réseaux, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux à la date indiquée dans l'avis d'achèvement mentionné ci-dessus.

92.2.1. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté le déroulement des opérations préalables à la date indiquée à l'alinéa précédent, l'entrepreneur en informe le service contractant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

92.2.2. Le service contractant fixe la date du déroulement des opérations préalables à la réception dans la limite des trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'entrepreneur.

92.2.3. La nouvelle date, fixée par le service contractant, est notifiée au maître d'œuvre et à l'entrepreneur. Dans le même cadre, ils sont informés, qu'à la nouvelle date du déroulement des opérations préalables à la réception, le service contractant sera présent, ou dûment représenté, et assisté, en tant que de besoin, d'un expert, afin de permettre, le cas échéant, l'accomplissement des opérations préalables à la réception même dans le cas où :

- le maître d'œuvre, dûment convoqué, n'est pas présent ou dûment représenté à la nouvelle date fixée pour le déroulement des opérations préalables à la réception. Cette absence donne lieu à l'établissement d'un constat ;

- le maître d'œuvre, présent ou dûment représenté, refuse de procéder à ces opérations préalables à la réception. Ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat.

92.2.4. A défaut de fixation d'une nouvelle date par le service contractant, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai, mentionné à l'article 92.2.2 ci-dessus.

92.3. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues par le marché public de travaux ;

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché public de travaux ;

- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements, dans le cadre des prestations de travaux, aux spécifications des fournisseurs et conditionnant leur garantie ;

- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

92.4. Les opérations préalables de réception indiquées précédemment font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante par le maître d'œuvre.

92.4.1. Le procès-verbal, dressé en séance tenante, est contradictoirement signé par le service contractant ou son représentant, par le maître d'œuvre et par l'entrepreneur.

92.4.2. Si l'entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat sur le procès-verbal.

92.4.3. Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'entrepreneur.

92.5. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur les suites réservées aux opérations préalables à la réception sur la base de ses propositions au service contractant et portant sur :

— la « non réception » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux ;

— la « réception avec réserves » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux et les réserves dont le maître d'œuvre a proposé d'assortir la réception ;

— la « réception sans réserves » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux.

92.5.1. Si le maître d'œuvre ne respecte pas le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'entrepreneur transmet un exemplaire du procès-verbal au service contractant, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

92.6. En cas d'application de l'article 92.2.3, le procès-verbal est établi et signé par le service contractant qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis à l'entrepreneur.

92.7. La durée des opérations préalables à la réception est précisée dans le cahier des charges et dans le marché public de travaux.

92.8. En tout état de cause, les opérations préalables à la réception ne doivent, en aucun cas, être confondues avec le prononcé de la réception elle-même.

Section 2

Réception effective et dispositions communes

Art. 93. — La réception effective.

93.1. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le service contractant doit prendre la décision :

- de prononcer la réception ;
- de ne pas prononcer la réception ;
- de prononcer la réception avec réserves.

93.2. Si le service contractant décide de prononcer la réception, il doit en informer l'entrepreneur et fixer la date de réception. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, dans les trente (30) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal prévu à l'article 92.4 ci-dessus. Il est procédé à la réception du marché.

93.3. La réception prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux par les parties contractantes.

93.4. Dans le cas où certaines épreuves, telles que prévues dans le cadre des opérations préalables à la réception objet de l'article 92.3 ci-dessus, doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

93.4.1. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, dans les conditions des articles 97 et 98 ci-dessous, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

93.5. Toute prise de possession des ouvrages, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux par le service contractant doit être précédée de leur réception.

93.5.1. Toutefois, si le service contractant anticipe la prise de possession, celle-ci peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Art. 94. — Dispositions communes aux réceptions.

94.1. Dans le cas des marchés publics de travaux comportant un délai de garantie au sens de l'article 96.1 ci-dessous, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive.

94.2. Lorsqu'il est prévu dans le marché public, un délai d'exécution partiel distinct dans le cadre du délai d'exécution global, il peut être prévu une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent dans les conditions citées ci-dessus.

94.2.1. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 76.6 ci-dessus.

Chapitre 6

Liasse des documents de travaux d'après exécution

Art. 95. — A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre la liasse des documents de travaux d'après exécution, comprenant le dossier des documents des travaux exécutés (D.D.T.E) ainsi que le dossier des documents d'intervention ultérieure sur ouvrage réalisé (D.I.U.O.R).

95.1. Le dossier portant documents des travaux exécutés (D.D.T.E) est remis au maître d'œuvre par l'entrepreneur au plus tard lorsque ce dernier demande la réception des travaux dans les conditions fixées à l'article 92 ci-dessus.

95.1.1. Le dossier portant documents des travaux exécutés (D.D.T.E) comprend au moins :

- les spécifications de réalisation ;
- les notices relatives aux conditions d'utilisation et de fonctionnement ;
- les constats d'évacuation des divers déchets dans les conditions prévues dans l'article 63 ci-dessus.

95.2. Le dossier portant documents d'intervention ultérieure sur ouvrage réalisé (D.I.U.O.R) est remis au maître d'œuvre par l'entrepreneur dans la limite d'un délai d'un (1) mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

95.2.1. Le dossier portant documents d'intervention ultérieure sur ouvrage réalisé (D.I.U.O.R) comprend notamment :

- les plans de récolement, lorsqu'ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- les notes techniques et les notices de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures de maintien en l'état des ouvrages, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux réalisés ;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, lorsque ces équipements constituent une partie intégrante aux ouvrages, aux éléments d'ouvrage et aux prestations de travaux réalisés ;
- les conditions de garantie des fabricants attachées aux équipements sus-évoqués ;
- toutes autres recommandations d'usage dans le métier et la profession.

95.3. Les documents, cités précédemment, sont fournis en trois (3) exemplaires, dont un sur support physique électronique exploitable permettant ainsi leur reproduction.

95.4. A défaut de remise des documents mentionnés au présent article, dans la limite des délais prescrits ci-dessus, le service contractant ne prononce pas la réception provisoire.

95.5. En tout état de cause, les documents particuliers du marché public de travaux doivent déterminer, pour chaque catégorie de travaux, la forme, le contenu et les prescriptions relatives au dossier portant documents des travaux exécutés (D.D.T.E) ainsi qu'au dossier portant documents d'intervention ultérieure sur ouvrage réalisé (D.I.U.O.R).

Chapitre 7

Modalités relatives aux garanties post-contractuelles et aux assurances

Section 1

Modalités relatives aux garanties post-contractuelles

Art. 96. — Les garanties post-contractuelles.

La réception constitue le début de la période des garanties post-contractuelles. Ces garanties recouvrent deux natures différentes :

- la garantie qui couvre la période de garantie, lorsque cette période est prévue dans le cadre du marché public de travaux ;
- la garantie décennale, exigée par la législation en vigueur, pour une certaine catégorie de travaux, et qui couvre le délai décennal.

Art. 97. — La garantie couvrant le délai de garantie.

97.1. Lorsqu'il est prévu dans le cadre d'un marché public de travaux, le délai de garantie doit être couvert par une garantie qui vise à assurer les ouvrages, les éléments d'ouvrage et les prestations de travaux contre tous les désordres qui ont pour origine une non-conformité, ou une malfaçon, au sens de l'article 66.1 ci-dessus, et qui se révèlent soit au moment de la réception provisoire des travaux, soit postérieurement à la réception provisoire et pendant la période couverte par le délai de garantie jusqu'au prononcé de la réception définitive.

97.2. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, le délai de garantie, au sens de l'article 97.1 ci-dessus, est d'au moins six (6) mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'au moins un (1) an pour les autres ouvrages.

97.3. Pendant la période du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ces ouvrages, de ces éléments d'ouvrage, de ces prestations de travaux et est tenu de les entretenir.

97.4. Le délai de garantie, peut faire l'objet de prolongation dans les conditions prévues à l'article 99 ci-dessous.

Art. 98. — Les obligations liées à la garantie couvrant le délai de garantie.

98.1. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à d'autres obligations pour lesquelles, il doit :

a) remédier à tous les désordres signalés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception provisoire ;

b) procéder, le cas échéant, aux modifications ou aux confortements nécessaires à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

c) remettre au maître d'œuvre les différentes liasses de documents de travaux d'après l'exécution des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux conformes aux conditions d'exécution tel que précisé à l'article 95 ci-dessus.

98.2. Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le service contractant ou le maître d'œuvre et ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) de l'article 98.1 ci-dessus, ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

98.3. L'obligation liée à cette garantie post-contractuelle ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets occasionnés par l'usage ou du fait de l'usure normale.

98.4. Lorsqu'il est prévu une réception provisoire partielle des travaux, dans les conditions fixées à l'article 94.2 ci-dessus, le délai de garantie commence à courir à compter de la date de cette réception partielle effective. Toutefois, la caution ou la retenue de garantie, selon le cas, n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations objet du marché public de travaux.

98.5. A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de toutes autres garanties particulières, éventuellement prévues par les documents particuliers du marché public des travaux, ou toutes autres garanties à vocation légale et/ou réglementaire auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux.

98.6. Les cautions constituées dans le cadre précité sont libérées dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

98.6.1. Le service contractant se réserve le droit de faire obstacle à la libération de la caution ou de la retenue de garantie couvrant la période de garantie. Dans ce cas, il informe l'entrepreneur, par tout moyen écrit, de sa décision et des considérants ayant concouru à motiver la prise de cette décision.

98.7. En tout état de cause et pour tout différend, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 ci-dessous.

Art. 99. — Prolongation de la garantie couvrant la période de garantie.

99.1. Le service contractant ne peut se voir opposer une prolongation du délai de garantie dans le cas où, à l'expiration de ce délai de garantie tel que fixé à l'article 97.2 ci-dessus, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'article 98.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 66.3 ci-dessus.

99.1.1. En tout état de cause, la décision de prorogation du délai de garantie doit être notifiée à l'entrepreneur.

99.1.2. La prorogation du délai de garantie court jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

99.2. Les documents particuliers du marché public de travaux peuvent prévoir des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 97 ci-dessus, en application de la législation et de la réglementation auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux.

99.3. En tout état de cause, la souscription aux garanties particulières sus-évoquées n'a pas pour effet de retarder la libération des cautions ou des retenues de garantie au-delà de l'expiration du délai de garantie et au prononcé de la réception définitive.

Art. 100. — La garantie décennale.

100.1. La garantie décennale, telle que prévue par la législation en vigueur, est considérée comme une garantie post-contractuelle qui a pour objet de prémunir le service contractant des vices de construction, au sens de l'article 66.1 ci-dessus, durant un délai décennal.

100.2. La garantie décennale court alors même que les vices de construction, sus-évoqués, proviendraient des vices du sol.

100.3. La réception définitive est le début du délai décennal que couvre la garantie décennale.

Section 2

Modalités relatives aux assurances

Art. 101. — Les assurances au titre d'un marché public de travaux.

101.1. Le maître d'œuvre, le contrôleur technique, l'entrepreneur, ainsi que tout autre intervenant, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux doivent souscrire à différentes assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du service contractant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.

101.2. Ces assurances recouvrent deux (2) catégories :

— Les assurances obligatoires que recouvrent :

- l'assurance pour responsabilité civile professionnelle.
- l'assurance pour responsabilité civile décennale.

— Les assurances facultatives que recouvrent notamment :

- l'assurance tous risques chantiers.

101.3. Les assurances produites par l'ensemble des intervenants, cités à l'article 101.1 ci-dessus, doivent être souscrites auprès du même établissement assureur.

Art. 102. — Les assurances obligatoires.

102.1. Assurance pour responsabilité civile professionnelle.

102.1.1. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle est une assurance obligatoire pour les intervenants cités à l'article 101.1 ci-dessus.

102.1.2. Au titre de la responsabilité civile professionnelle, la police d'assurance couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des accidents, vols ou incendies survenus dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.

102.1.3. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle couvre la période s'étalant de l'ouverture de chantier jusqu'à la réception définitive des prestations objet du marché public de travaux.

102.1.4. Les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus et dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux, doivent justifier, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché public de travaux et avant tout début d'exécution, qu'ils sont titulaires des polices d'assurances requises, par le biais d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité de chacun d'entre eux, garantie au service contractant.

102.1.5. A tout moment et durant toute la période d'exécution du marché public de travaux, les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus, et dont la responsabilité civile professionnelle est engagée, doivent être en mesure de produire l'attestation citée précédemment, sur demande du service contractant.

102.2. Assurance pour responsabilité civile décennale

102.2.1. Les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, et les contrôleurs techniques doivent souscrire à une assurance pour responsabilité civile décennale permettant au service contractant de se prévaloir d'une garantie décennale telle que prévue à l'article 100 ci-dessus, conformément à la législation en vigueur.

Art. 103. — Les assurances facultatives.

103.1. En sus des assurances obligatoires, telles que précisées ci-dessus, le marché public de travaux peut prévoir également des assurances facultatives, notamment l'assurance « tous risques chantier ».

103.2. L'assurance « tous risques chantier » est une assurance facultative qui garantit tous les dommages aléatoires pouvant survenir sur le chantier, notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, occasionnés par la construction de l'ouvrage, à l'ouvrage lui-même ou au matériel et aux matériaux utilisés.

103.3. L'assurance « tous risques chantier » prend effet à l'ouverture du chantier et s'achève à la réception provisoire des prestations objet du marché public de travaux.

103.4. En tout état de cause, l'assurance tous risques chantier ne couvre ni les vices de construction, ni les erreurs de conception.

Art. 104. — Les assurances en cas de groupement momentané d'entreprises.

104.1. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle

104.1.1. Lorsque le groupement momentané d'entreprises est de nature conjointe, chaque membre du groupement momentané souscrit une assurance pour responsabilité civile professionnelle pour la partie qui lui revient dans le cadre du marché public de travaux.

104.1.2. Le mandataire, de par l'obligation de solidarité qui lui incombe et le statut de membre solidaire, doit prévoir une extension de garantie de son assurance pour responsabilité civile professionnelle qui couvre sa solidarité ainsi que les missions particulières qui lui sont confiées, notamment dans le cadre de la coordination du chantier.

104.1.3. Lorsque le groupement momentané d'entreprises est de nature solidaire, chaque membre du groupement momentané, en plus de souscrire une assurance pour responsabilité civile professionnelle, doit prévoir une extension de garantie de son assurance afin de couvrir leur solidarité contractuelle mutuelle vis-à-vis du service contractant.

104.2. L'assurance pour responsabilité civile décennale

104.2.1. L'assurance pour responsabilité civile décennale est obligatoire pour l'ensemble des membres du groupement momentané d'entreprises, qu'il soit de nature conjointe ou de nature solidaire et quel que soit le rôle de chaque entrepreneur dans le cadre du groupement momentané, qu'il soit simple membre ou membre mandataire.

104.2.2. Au-delà de l'aspect obligatoire, la souscription à cette assurance pour responsabilité civile décennale peut revêtir deux (2) formes :

— **une police d'assurance individuelle :** Chacun des membres du groupement momentané d'entreprises souscrit sa propre police d'assurance pour responsabilité civile décennale individuelle, auprès du même établissement assureur ;

— **une police d'assurance collective :** Les membres du groupement momentané souscrivent à une police d'assurance pour responsabilité civile décennale commune, auprès du même établissement assureur, laquelle police d'assurance sera souscrite par le mandataire, pour le compte du groupement momentané.

104.3. L'assurance tous risques chantier

104.3.1. L'assurance tous risques chantier est souscrite pour le compte du groupement momentané, qu'il soit conjoint ou solidaire, par le mandataire, selon les mêmes conditions que celles fixées à l'article 103 ci-dessus.

Art. 105. — Les assurances en cas de sous-traitance.

105.1. L'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des entrepreneurs titulaires des marchés publics de travaux, peut être étendue aux sous-traitants, agréés dans les conditions fixées dans l'article 41 ci-dessus, s'il est constaté que ces sous-traitants ne sont pas couverts par une autre assurance.

105.2. Les sous-traitants sont exclus de la qualité de débiteurs des garanties post-contractuelles, telles que prévues par les articles 96 à 100 ci-dessus.

105.2.1. L'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, demeure le seul responsable y compris pour les travaux exécutés par ses sous-traitants.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALEAS,
AUX DIFFERENDS, AU REGLEMENT AMIABLE
ET AUX SANCTIONS**

Chapitre 1er

Les aléas dans les marchés publics de travaux

Section 1

Les catégories d'aléas

Art. 106. — Définition de l'aléa.

106.1. Les parties contractantes, lors de l'exécution d'un marché public de travaux, sont confrontées à une possibilité de gain, mais aussi à une possibilité de perte, d'après un évènement incertain, conférant à l'entreprise contractuelle commune un caractère aléatoire.

106.2. Les parties contractantes sont en quête perpétuelle d'une circonscription des différents aléas pour parer à leurs conséquences, certaines pouvant être compromettantes pour la viabilité de leurs engagements contractuels respectifs.

106.3. Il y a lieu de distinguer deux (2) catégories d'aléas :

- l'aléa prévisible ou normal ;
- l'aléa imprévisible.

106.4. Constituent des aléas prévisibles ou normaux, les évènements dont les parties contractantes peuvent raisonnablement penser qu'ils peuvent se produire mais sans en connaître ni la date, ni l'ampleur.

106.5. Constituent des aléas imprévisibles, les évènements que les parties contractantes ne considèrent pas absolument impossibles, mais dont la survenance reste inenvisageable.

Art. 107. — Les catégories d'aléas dans les marchés publics de travaux.

107.1. Les trois (3) catégories d'aléas admis dans le cadre des marchés publics de travaux sont :

- les sujétions techniques imprévues ;
- l'imprévision ;
- la force majeure.

Art. 108. — Les sujétions techniques imprévues.

108.1. Les sujétions techniques imprévues sont des difficultés matérielles anormales et exceptionnelles rencontrées par l'entrepreneur lors de l'exécution du marché public de travaux, dont la cause est extérieure aux parties contractantes, raisonnablement imprévisibles lors de la conclusion du marché en question, sans préjuger de la qualité des études.

108.2. En tout état de cause, le fait imprévisible des sujétions techniques imprévues présente un caractère d'occurrence matérielle, technique et non économique.

108.3. Les sujétions techniques imprévues ont pour effet de rendre l'exécution des prestations du marché public de travaux plus difficile mais non impossible.

108.4. Les difficultés d'ordre matériel survenues du fait des sujétions techniques imprévues, dans le sens de l'article 108.2. ci-dessus, sont susceptibles d'être indemnisées dans leur intégralité. Ces sujétions techniques imprévues peuvent notamment résulter de l'état du sol, d'aléas climatiques ou d'obstacles artificiels et étrangers aux parties contractantes.

108.5. Les sujétions techniques imprévues résultant de l'état du sol sont des difficultés inattendues, révélées en cours d'exécution des travaux, objet du marché public de travaux, par l'état des lieux et sont notamment :

- les roches d'une extraction particulièrement difficile ;
- la présence de nappes d'eau ou de sources ;
- la géologie contraignante ;
- la présence de sols hétérogènes et instables rendant nécessaire une augmentation de la profondeur et une modification des caractéristiques relatives aux fondations.

108.6. Des sujétions techniques imprévues peuvent concerner des aléas climatiques à la condition de présenter un caractère exceptionnel, notamment :

- pluies continues dans la zone d'implantation du chantier habituellement à faible probabilité d'occurrence pluviale pour des travaux de terrassement ;
- crues, vitesse du vent et température en dépassement des seuils prévus au cahier des prescriptions spéciales du marché public des travaux.

108.7. Les sujétions techniques imprévues peuvent provenir également d'obstacles d'ordre artificiel sans préjuger de la qualité des études, notamment le cas d'insuffisance des fondations des immeubles riverains et mitoyens du lieu d'implantation des travaux, objet du marché public de travaux, et pouvant constituer une menace pour leur stabilité.

108.8. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché public de travaux, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

Art. 109. — L'imprévision.

109.1. L'imprévision est prévue à l'effet de remédier à une situation extracontractuelle tout à fait exceptionnelle suite à laquelle l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante.

109.2. Cette situation implique le recours à des règles, destinées à mettre fin à l'état d'imprévision par la réduction, dans une mesure raisonnable, de l'obligation devenue excessive.

109.3. Il faut que l'évènement, pouvant être regardé comme une imprévision au sens de l'article 108.3 ci-dessus, soit cumulativement :

- exceptionnel ;
- imprévisible ;
- ayant le caractère de généralité.

Art. 110. — La force majeure.

110.1. Dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.

110.2. Le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux peut, pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tels que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur.

110.3. Aucune partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

Art. 111. — Dispositions communes de mise en œuvre.

111.1. En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé.

111.2. Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux évènements.

111.3. Dans le cas où la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (2) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

Section 2

Les pertes et les avaries

Art. 112. — Les pertes et les avaries.

112.1. Dans le cadre du marché public de travaux, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

112.2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

112.3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel, dans le cas de force majeure, l'entrepreneur peut, toute proportion gardée, être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les mesures découlant de l'article 112.2 ci-dessus ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit dans les conditions prévues dans l'article 111 ci-dessus.

112.4. Sont exclus des dispositions de l'article 112.3 ci-avant, la perte totale ou partielle du matériel flottant dont les frais d'assurance sont réputés compris dans les prix du marché public de travaux.

Section 3

Interruption, ajournement et cessation absolue des travaux

Art. 113. — L'interruption des travaux.

L'entrepreneur peut sous certaines conditions, procéder unilatéralement à l'interruption des travaux objet de son marché.

113.1. Cas d'interruption des travaux pour des aléas liés au chantier

113.1.1. Dans le cas de la découverte d'ouvrages souterrains ou enterrés, dans les conditions fixées à l'article 51.2 du présent cahier des clauses administratives générales.

113.1.2. Dans le cas de la découverte d'un engin explosif de guerre, dans les conditions fixées à l'article 59.1 du présent cahier des clauses administratives générales.

113.1.3. Dans le cas de la découverte de matériaux, objets et vestiges, dans les conditions fixées à l'article 60 du présent cahier des clauses administratives générales.

113.1.4. Dans le cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en application de l'article 113.1 ci-dessus, les délais d'exécution des travaux, objet du marché public de travaux, sont déplacés, de plein droit et selon les modalités requises, du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle de reprise des travaux.

113.1.5. Dans ces conditions, un ordre de service constatant le nombre de jours d'interruption de travaux est établi, postérieurement aux constats effectifs de ces journées d'interruption consignés, en temps réel, sur le registre-journal *ad hoc* de chantier.

113.2. Cas d'interruption des travaux pour défaut de règlement d'acomptes

113.2.1. Dans le cas où quatre (4) acomptes successifs n'ont pas fait l'objet de règlement, en temps opportun, menaçant ainsi l'équilibre financier du marché public de travaux et portant préjudice avéré à l'entrepreneur, malgré le décompte des intérêts moratoires à venir, ce dernier peut être contraint à l'interruption des travaux.

113.2.2. Vingt (20) jours après la date de remise du projet du quatrième décompte pour le paiement, l'entrepreneur saisit, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le service contractant et le maître d'œuvre de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception mentionné ci-dessus.

113.2.3. Si, dans la limite du délai d'un (1) mois susmentionné, le service contractant n'a pas notifié à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut interrompre les travaux.

113.2.4. Dans la mesure où la poursuite des travaux a été ordonnée, l'entrepreneur peut évoquer, en plus du paiement des acomptes en attente de règlement, le droit à une indemnisation compensatoire.

113.2.5. Dans la mesure où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'entrepreneur à une indemnisation compensatoire, les intérêts moratoires lui sont dus par suite du retard dans le paiement de tous les acomptes mensuels en attente de règlement.

113.2.6. Dans le cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux dans les conditions prévues dans l'article 113.2 ci-dessus, les délais d'exécution des travaux, objet du marché public de travaux, sont déplacés, de plein droit et selon les modalités requises, du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle de leur reprise.

113.2.7. Dans ces conditions, un ordre de service constatant le nombre de jours d'interruption de travaux est établi, postérieurement aux constats effectifs de ces journées d'interruption consignés, en temps réel, sur le registre-journal *ad-hoc* de chantier.

113.2.8. Si le paiement, au moins, des deux (2) premiers acomptes, en retard de règlement, n'est pas intervenu dans la limite d'un délai de six (6) mois après l'interruption effective des travaux, l'entrepreneur a non seulement le droit de ne pas procéder à leur reprise mais également celui d'introduire une demande écrite portant la résiliation du marché public de travaux dont il est titulaire.

Art. 114. — L'ajournement des travaux.

114.1. Le service contractant se réserve le droit de procéder à l'ajournement des travaux.

114.2. En cas d'ajournement de l'exécution des travaux, le service contractant prescrit leurs périodes par des ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution, autant que de besoin.

114.2.1. L'ordre de service prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt des travaux pour ajournement et, le cas échéant, la durée prévisionnelle de l'ajournement. En cas de reprise des travaux, celle-ci doit également faire l'objet d'un ordre de service notifié à l'entrepreneur.

114.2.2. L'ensemble des ordres de services entrant dans le cadre de l'ajournement des travaux doivent être établis dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

114.3. Lorsque le service contractant prescrit un ajournement ou plusieurs ajournements successifs de travaux pour moins d'une (1) année, l'entrepreneur, dans la mesure où il conserve la garde du chantier, ouvre droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice dûment constaté qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement des travaux par le service contractant et au titre de la période d'attente de reprise des travaux.

114.4. Lorsque le service contractant prescrit leur ajournement pour plus d'une (1) année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit sans préjudice de l'indemnité, qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

114.4.1. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un (1) an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre temps.

114.4.2. La mise en œuvre des dispositions de l'article 114.3 ci-dessus, ne peut intervenir dans le cas où l'entrepreneur, notifié par ordre de service d'une (ou de plusieurs) durée(s) d'ajournement(s), constatant le dépassement de la durée d'une année indiquée ci-dessus, n'introduit pas, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du terme annuel correspondant à l'ajournement ou aux différents ajournements successifs, une demande écrite de résiliation.

114.4.3. Si la résiliation du marché intervient après un début d'exécution des travaux, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie, dans le respect des dispositions de la section 1 du chapitre 5 et de la section 1 du chapitre 7 du titre II du présent cahier des clauses administratives générales.

Art. 115. — La cessation absolue des travaux.

115.1. La cessation absolue des travaux est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, objet du marché public des travaux. Elle intervient suite à une décision du service contractant et est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service établi dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

115.1.1. La cessation absolue des travaux peut intervenir soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux, objet d'un marché public de travaux notifié à l'entrepreneur.

115.2. Lorsque le service contractant prescrit la cessation absolue des travaux, le marché public des travaux concernés est immédiatement résilié.

115.3. Si la résiliation intervient après un début d'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 114.3.3 ci-dessus.

115.3.1. Dans ce cas, l'entrepreneur peut, le cas échéant, prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi conséquemment à cette cessation absolue des travaux dans la mesure où il en fait la demande dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux.

Chapitre 2

Les différends et les modalités de leur règlement

Section 1

Les modalités relatives à la phase précontentieuse

Art. 116. — Le rapport circonstancié.

116.1. Le représentant du service contractant et l'entrepreneur, titulaire d'un marché public de travaux, ou, le cas échéant le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public des travaux et/ou à l'exécution des prestations relatives à son objet.

Le service contractant doit rechercher une solution amiable aux litiges, nés de l'exécution de ce marché public de travaux, chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

116.2. En cas d'un différend et préalablement au recours à l'instance de règlement amiable des litiges ainsi que toute instance en charge du contentieux, compétentes en la matière, l'entrepreneur, titulaire d'un marché public de travaux, ou, le cas échéant le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, est tenu de faire parvenir sa réclamation, par le biais d'une notification, adressée simultanément au service contractant et au maître d'œuvre, sous la forme d'un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

116.3. Il est entendu par « rapport circonstancié », le document descriptif qui doit consigner, en plus de l'énoncé du différend, un exposé, précis, détaillé et justifié, des termes de la contestation et de leurs circonstances, en indiquant, lorsqu'il en est question, d'une part les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs appuyant ces demandes, notamment les bases de calcul appliquées pour l'arrêt des sommes réclamées.

116.4. Cas de réclamation relative au décompte partiel et définitif et au décompte général et définitif

116.4.1. Si la réclamation porte sur le décompte général, ou le cas échéant, sur le décompte partiel, du marché public des travaux, le rapport circonstancié est transmis dans un délai de :

- quarante-cinq (45) jours à compter de la notification, par le service contractant, du décompte général au sens des dispositions de l'article 77.8 ci-dessus ;

- trente (30) jours à compter de la notification, par le service contractant, lorsqu'il s'agit d'un décompte partiel au sens des dispositions de l'article 77.11 ci-dessus.

116.4.2. Le rapport circonstancié doit comprendre, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif dans le sens des dispositions de l'article 77.8.1 ci-dessus.

116.5. Après avis du maître d'œuvre, le service contractant notifie à l'entrepreneur, ou, le cas échéant, au mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, auteur du rapport circonstancié, sa décision motivée dans la limite d'un délai de :

- quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du rapport circonstancié, en ce qui concerne le décompte général au sens des dispositions de l'article 77.8 ci-dessus ;

- trente (30) jours, à compter de la réception du rapport circonstancié, en ce qui concerne le décompte partiel au sens des dispositions de l'article 77.11 ci-dessus.

116.6. Le service contractant doit dans la limite des délais cités précédemment, notifier sa décision à l'entrepreneur, ou, le cas échéant du mandataire, dans le cas d'un groupement momentané.

116.7. En tout état de cause, la non observation des dispositions ci-dessus, relatives au rapport circonstancié, fait obstacle à la recevabilité de tout recours à toute instance de règlement amiable des litiges.

Art. 117. — Le recours au comité de règlement amiable des litiges.

117.1. En cas de non satisfaction à la demande de réclamation, par le service contractant, dans les conditions prévues dans l'article 116.5, l'entrepreneur, ou, le cas échéant, le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, peut saisir le Comité de règlement amiable des litiges selon les conditions de compétence et de forme et par référence aux modalités prévues par la réglementation des marchés publics.

117.2. L'entrepreneur, ou, le cas échéant, le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, requérant, adresse par lettre recommandée, ou dépose contre accusé de réception, au secrétariat du comité, un rapport circonstancié, dans le sens des dispositions de l'article 116.3 ci-dessus.

117.3. En tout état de cause, le recours au présent dispositif de règlement à l'amiable des litiges, avant toute action en justice, doit être prévu dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises.

Section 2

Les modalités relatives à la phase contentieuse

Art. 118. — Le recours à la procédure contentieuse.

118.1. En cas de non satisfaction de la demande en réclamation, le service contractant et l'entrepreneur ou, le cas échéant le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, chacun en ce qui le concerne, et après épuisement des tentatives de règlement amiable du litige, peuvent recourir à une procédure en contentieux auprès des instances judiciaires compétentes.

Chapitre 3

Mesures coercitives et mesures résolutoires

Section 1

Les mesures coercitives

Art. 119. — Les mesures coercitives à l'encontre de l'entrepreneur défaillant.

119.1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations du marché public de travaux ou aux ordres de service qui lui ont été notifiés, le service contractant, le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

119.1.1. La mise en demeure doit être notifiée à l'entrepreneur par lettre recommandée contre accusé de réception et publiée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

119.1.2. Le délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure, commence à courir à compter de la date de sa première publication.

119.2. Passé ce délai de rigueur et dans le cas où l'entrepreneur n'a pas remédié à la carence qui lui est imputable, le service contractant peut, après avis du maître d'œuvre, recourir à l'application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

119.3. En cas de résiliation, le service contractant conclut, dans le respect des conditions réglementaires en vigueur, de nouveaux marchés pour l'exécution du reste à réaliser.

119.3.1. La réparation du préjudice que le service contractant a subi par la faute de l'entrepreneur et les surcoûts générés par le (ou les) nouveau(x) marché(s) sont prélevés sur les sommes qui restent dues à l'entrepreneur défaillant, ou, à défaut, par la mise en jeu de la caution de bonne exécution, le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

119.3.2. Dans le cas où le (ou les) marché(s) entraîne(nt) une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur défaillant ne peut prétendre à aucune part sur le solde dégagé qui demeure acquis au service contractant.

119.4. Pour les marchés publics de travaux intéressant la défense nationale, le service contractant peut procéder à la continuation des travaux en privilégiant la forme qui lui grée, selon les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il est, en définitive, constitué débiteur envers le service contractant.

119.4.1. Le service contractant peut décider, qu'en raison de l'urgence de l'achèvement des travaux, il est procédé de façon identique que pour l'alinéa précédent, pour toute autre nature de marché public de travaux n'intéressant pas la défense nationale.

119.5. Lorsque des actes frauduleux, des infractions répétées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris, ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le service contractant peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de la participation aux marchés relevant de sa compétence et de son domaine d'intervention par recours au dispositif réglementaire d'exclusion en vigueur.

119.5.1. Préalablement à toute action coercitive, l'entrepreneur est invité à présenter ses éléments de défense dans un délai imparti par le service contractant et par l'entremise d'une notification officielle.

Art. 120. — Mesures coercitives en cas de groupement momentané conjoint.

120.1. Si l'un des entrepreneurs, membre d'un groupement momentané conjoint, ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution de la partie des travaux dont il est chargé, le service contractant le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

120.1.1. La mise en demeure doit être notifiée au mandataire, par lettre recommandée contre accusé de réception et publiée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Son délai court dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 119.1.2 ci-dessus.

120.2. La mise en demeure produit effet sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution de sa partie de travaux.

120.3. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs dans le cadre du groupement momentané, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 120.1.1 ci-dessus.

120.4. Si cette mise en demeure reste sans effet, le service contractant invite les entrepreneurs, membres du groupement momentané, à désigner, parmi eux, un nouveau mandataire dans la limite d'un délai de quinze (15) jours.

120.4.1. Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues par l'article 40.5.1 et 40.5.3 ci-dessus.

120.5. Dans le cas où ni l'entrepreneur défaillant, ni le mandataire du groupement momentané ne défèrent à la mise en demeure, il est fait application des mesures prévues par l'article 119.2 et 119.3 ci-dessus.

120.5.1. A l'aboutissement des mesures prévues par l'alinéa précédent, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Art. 121. — Les pénalités financières.

121.1. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par l'entrepreneur, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, notamment celles objet du cahier des prescriptions techniques communes, expose l'entrepreneur à l'application de pénalités financières.

121.1.1. Deux (2) catégories de pénalités peuvent être envisagées :

— les pénalités financières de retard, sanctionnant la non-exécution des obligations contractuelles par l'entrepreneur dans les délais d'exécution du marché et/ou dans les délais partiels d'exécution lorsqu'ils sont prévus dans le marché public de travaux et indexés à un calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 30.3 ci-dessus ;

— les pénalités financières pour exécution non conforme des obligations contractuelles et/ou non-respect des prescriptions techniques dans le cadre du marché public de travaux.

121.2. Les pénalités financières appliquées lors des retards d'exécution peuvent être selon le cas :

— plafonnées et assorties d'autres mesures coercitives pouvant mener, dans certaines circonstances, à la résiliation du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur ;

— non plafonnées.

Les modalités de leurs mises en œuvre et leurs niveaux de coercition doivent non seulement inciter l'entrepreneur à œuvrer prioritairement pour une exécution conforme et continue de ses obligations contractuelles, mais aussi à éluder de sa part la mise en place de manœuvres préjudiciables au bon déroulement de l'exécution des prestations, objet du marché public de travaux.

121.3. Le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption constituent autant de mentions qui doivent, être précisées dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux.

121.4. Les pénalités financières contractuellement prévues et applicables à l'entrepreneur en vertu des clauses du marché public de travaux sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le cadre du marché public de travaux en question.

121.5. Sur injonction, par ordre de service, du service contractant ou de son représentant et/ou du maître d'œuvre, et dans le délai de rigueur fixé au sein de ce document, l'entrepreneur est tenu de lever la non-conformité qui affecte les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux et de rétablir leur conformité par rapport aux stipulations contractuelles du marché public de travaux.

121.6. Les pénalités financières appliquées pour non-conformité aux obligations contractuelles et/ou pour non-respect des prescriptions techniques sont appliquées après évaluation exhaustive du coût généré par les démolitions, rectifications, remplacements, confortements et travaux nécessaires au recadrage de l'ensemble des travaux dans le strict respect des obligations contractuelles et/ou des prescriptions techniques prévues par le marché public de travaux.

121.6.1. Cette évaluation exhaustive doit faire l'objet d'une approbation par le service contractant après avis conforme du maître d'œuvre.

121.7. Les pénalités financières ne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

121.8. Les pénalités financières de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le service contractant, son représentant et/ou par le maître d'œuvre.

121.9. En cas de retard imputable à l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des prestations du marché public de travaux ou d'une partie de ses prestations pour laquelle un délai d'exécution partiel a été fixé, il est appliqué respectivement :

— une pénalité financière de retard calculée par référence au montant hors taxes de l'ensemble du marché public de travaux pour les retards par rapport au délai d'exécution du marché ;

— une pénalité financière de retard calculée par référence au montant partiel hors taxes de la partie des prestations, non exécutée, et ce pour les retards par rapport au délai partiel correspondant à la partie des prestations concernées.

121.10. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché public des travaux par rapport à un calendrier détaillé d'exécution des travaux tel que prévu à l'article 30.3 ci-dessus et que le délai d'exécution global, en dépit de ce retard, reste respecté, les pénalités ne sont pas décomptées.

121.10.1. Dans le cas où les pénalités financières de retard ont fait l'objet de retenues, le service contractant, procède à leur remboursement.

121.11. Dans le cas de résiliation, les pénalités financières sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de cessation d'activité de l'entreprise en cas de décès de l'entrepreneur, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'incapacité physique de ce dernier.

121.12. La dispense de paiement des pénalités financières de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

121.13. En cas de force majeure, les délais d'exécution sont suspendus, et, les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités financières de retard, dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services, pris en conséquence par le service contractant.

121.14. Dans les deux (2) cas ci-dessus, la dispense des pénalités financières de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Section 2

Les mesures résolutoires

Art. 122. — Les mesures résolutoires.

122.1. L'inexécution ou l'exécution imparfaite de ses obligations par l'entrepreneur, comme dans tout contrat, est susceptible d'être sanctionnée selon une échelle qui va de l'application de pénalités financières jusqu'à la résiliation du marché.

122.2. Lorsque des manquements graves peuvent être reprochés à l'attributaire du marché, malgré une mise en demeure délivrée par le service contractant, ce dernier peut décider de mettre fin au marché public. Cette résiliation peut être simple ou qualifiée aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

122.3. Dans le premier cas, les conséquences éventuelles seront assumées par le service contractant, dans le second, l'entrepreneur supporte les conséquences financières découlant de l'achèvement des travaux.

Art. 123. — La résiliation.

La résiliation se décline différemment selon le fait générateur qui l'a induite.

123.1. La résiliation unilatérale dont l'initiative est du ressort exclusif du service contractant et dont les motifs sont :

— en cas de faute grave de l'entrepreneur et après avoir épuisé les moyens alternatifs en termes de mises en demeure ou, le cas échéant, de mises en régie par voie judiciaire, le service contractant peut, également prononcer une résiliation partielle du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur ;

— sans faute de l'entrepreneur mais justifiée par un motif d'intérêt général.

123.2. La résiliation contractuelle qui est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et ce, notamment en cas de :

— décès de l'entrepreneur et ce dans le cas où les héritiers n'assurent pas la poursuite des prestations objet du marché public des travaux dont il était titulaire ;

— faillite ou règlement judiciaire, sauf si le service contractant, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise et partant aurait fait des offres pour la poursuite de l'activité, accepte de terminer l'exécution du marché public de travaux avec le même entrepreneur. Dans ce cas, un avenant portant transfert de gestion doit prendre en charge cette situation.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparait, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le service contractant et mises à la charge de l'entrepreneur ;

— incapacité physique de l'entrepreneur manifeste et durable, compromettant la bonne exécution du marché public de travaux, le service contractant peut procéder à sa résiliation.

123.3. Résiliation avec ou sans indemnisation

123.3.1. Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par une faute grave de l'entrepreneur et de la résiliation contractuelle dont les motivations sont contenues dans l'article 123.2 ci-dessus, aucune indemnisation n'est à prévoir.

123.3.2. Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par l'intérêt général, l'entrepreneur peut être indemnisé par rapport au préjudice qu'il aurait, le cas échéant, subi et au bénéfice qu'il aurait acquis s'il avait réalisé la totalité de la prestation.

123.4. En cas de résiliation d'un marché public de travaux en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établie en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Art. 124. — Opérations de liquidation.

124.1. En cas de résiliation, il est procédé en présence de l'entrepreneur ou ses ayants droit, du tuteur, de l'administrateur ou du liquidateur, convoqués dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché :

— aux constatations relatives aux ouvrages, aux éléments d'ouvrage et aux prestations de travaux exécutés, dans les conditions prévues dans l'article 39 ci-dessus ;

— à l'inventaire des matériaux de construction approvisionnés ;

— à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

124.2. Les opérations énumérées à l'article 124.1 doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi à cet effet.

124.3. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité des ouvrages, éléments d'ouvrage et/ou prestations de travaux exécutés par rapport aux stipulations, sujétions de bonne exécution et autres prescriptions techniques prévues au marché public de travaux.

124.3.1. Le procès-verbal, cité ci-dessus, est signé par le service contractant. Il emporte réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux exécutés.

124.3.2. La date d'effet de la réception sus-évoquée correspond à la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final, le cas échéant, des travaux réceptionnés du marché public en question.

124.4. Dans les dix (10) jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le service contractant fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés et envisager, le cas échéant, d'autres mesures relatives à la nécessité de procéder à la démolition de certaines parties d'ouvrage.

124.5. A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur, dans le délai imparti, le service contractant les fait exécuter d'office dans les conditions légales et réglementaires requises.

124.6. A l'exception des cas de résiliation ouvrant droit à indemnisation, les mesures citées à l'article 124.4 sont à la charge de l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux objet de la résiliation.

Art. 125. — Le décompte de liquidation.

125.1. En cas de résiliation du marché, une reddition associée à une liquidation des comptes sont effectuées. Dans ces conditions :

— la reddition des comptes du marché public de travaux est annexée à la décision de résiliation ;

— le décompte de liquidation du marché public de travaux, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision du service contractant et notifié à l'entrepreneur.

125.2. Le décompte de liquidation comprend :

— **Au débit de l'entrepreneur :**

• le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;

• la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

• le montant des pénalités de retards ;

• le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire.

— **Au crédit de l'entrepreneur :**

• La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

• Le montant des rachats ou locations ;

• Le cas échéant, le montant des indemnités résultant des recours à des résiliations pour motif d'intérêt général ou l'application de l'article 35.1.1 et 35.2.2 ci-dessus.

125.3. Le service contractant notifie le décompte de liquidation de l'entrepreneur résilié, au plus tard deux (2) mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 124.

125.3.1. Si le marché public de travaux est résilié aux torts, frais et risques de l'entrepreneur, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié à ce dernier qu'après règlement définitif du nouveau marché public passé pour l'achèvement des travaux.

125.3.2. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation partielle et provisoire du marché public de travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 126. — Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

126.1. Dans les cas où la résiliation est prononcée :

— pour motif de non agrément du remplaçant de l'entrepreneur (héritiers en cas de décès, liquidateur ou administrateur en cas de faillite ou de règlement judiciaire) mais également lorsque l'entrepreneur n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée après l'attribution du marché public de travaux ;

— pour motif d'apport de sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus ;

— pour motif de non déclaration au maître d'œuvre et/ou au service contractant par l'entrepreneur ou, le cas échéant, par le sous-traitant dûment agréé dans les conditions prévues dans l'article 41 ci-dessus, de la découverte de tout acte de malveillance notamment pour ce qui concerne les travaux intéressant la défense nationale.

— **Pour motif d'augmentation :**

• Dans la consistance des travaux d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et/ou consistance des prestations de travaux excédant vingt pour cent (20%).

• Dans la consistance des travaux relatifs à des prestations d'entretien et de réparation excédant cinquante pour cent (50%).

— **Pour motif de diminution :**

• dans la consistance des travaux d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et/ou consistance des prestations de travaux excédant vingt pour cent (20%).

• dans la consistance des travaux relatifs à des prestations d'entretien et de réparation excédant trente-cinq pour cent (35%).

— pour motif d'ajournement des travaux, au sens de l'article 114 ci-dessus, ou de cessation absolue des travaux, au sens de l'article 115 ci-dessus, excédant une (1) année ;

— pour motif de défaillance de l'entrepreneur et après, le cas échéant, une mise en régie par voie judiciaire ;

— pour motif de décès de l'entrepreneur, de faillite ou de règlement judiciaire.

Il est procédé, avec l'entrepreneur ou ses ayants-droit présents dûment convoqués, aux opérations prévues à l'article 124.1 ci-dessus.

126.2. Le service contractant a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

— les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux provisoires dont les conditions de mise en œuvre et de conformité ont été agréées par le maître d'œuvre ;

— le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être réemployé de manière courante sur d'autres chantiers.

126.3. Le prix de rachat des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux provisoires ainsi que du matériel, susvisés à l'article 126.2 ci-dessus, correspond à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur.

126.3.1. Ces dépenses sont limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale des prestations.

126.4. Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai de rigueur qui est fixé par le maître d'œuvre.

126.5. Les matériaux approvisionnés par ordre de service, s'ils remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par le service contractant aux prix du marché ou à ceux résultant de l'assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants pratiqués, tout cela sous réserves de stipulations contraires du même cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux.

Art. 127. — Résiliation dans le cas où la variation des prix excède cinquante pour cent (50%).

127.1. Dans le cas d'une résiliation motivée par une variation des prix excédant cinquante pour cent (50%), il est fait application des dispositions de l'article 126.2 et 126.5 ci-dessus.

127.2. L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnisation que celle pouvant résulter de l'application de l'article 126.2 et 126.5 ci-avant.

127.2.1. Dans le cas de l'application des stipulations concernant la variation des prix et notamment lorsqu'il s'est écoulé plus de deux (2) mois entre la date de la demande de résiliation, faite par l'entrepreneur, et la date à laquelle la décision de résiliation lui a été notifiée, les prix applicables au-delà de ce délai sont débattus entre le service contractant et l'entrepreneur, dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq (5%) pour bénéfice.

127.3. Si aucun accord ne peut être obtenu, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le service contractant, réserve faite du recours au règlement amiable du litige, tel que prévu par l'article 117 ci-dessus et, le cas échéant, à la procédure contentieuse, dans les conditions prévues par l'article 118 ci-dessus.